

ANNEXE 5 : MÉCANISMES AU MOYEN-ORIENT

IRAK : HAUTE COUR IRAKIENNE

Historique du conflit et contexte politique

L'Irak émergea de l'Empire ottoman sous le mandat monarchique du Royaume-Uni qui, en 1921, plaça au pouvoir une minorité d'Arabes sunnites dans un pays composé d'une majorité de chiites, d'une importante minorité de Kurdes sunnites et d'une multitude d'autres groupes ethniques, religieux et linguistiques.²⁵⁷³ Le coup d'État militaire de 1958 amena finalement le parti d'unification arabe Baath à la tête du pays en 1968. L'influent vice-président du nouveau gouvernement, Saddam Hussein, devint président en 1979. Saddam Hussein ne tolérait aucune contestation à l'encontre de son gouvernement, de plus en plus totalitaire, et concentra le contrôle du régime autour de proches et d'amis de confiance venus de son village natal, Tikrit.

L'Irak envahit l'Iran en 1980, entraînant une désastreuse guerre d'usure qui prit fin huit ans plus tard, lorsque les États-Unis apportèrent leur soutien à Saddam Hussein et que l'Iran accepta un accord de cessez-le-feu.²⁵⁷⁴ Saddam Hussein utilisa des armes chimiques contre les forces iraniennes, avant de s'en servir sur les populations kurdes du nord de l'Irak au cours de la campagne d'Anfal en 1988. Cette campagne, plus tard qualifiée de génocide, provoqua la mort de 50 000 à 100 000 Kurdes, selon les estimations.²⁵⁷⁵

Malgré la campagne d'Anfal ainsi que la répression constante de la population chiite majoritaire et des groupes minoritaires, Saddam Hussein conserva le soutien de l'Occident jusqu'à l'invasion et l'annexion par les forces irakiennes du Koweït en août 1990. Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta une série de résolutions exigeant le retrait des troupes irakiennes du Koweït, tandis que les États-Unis formaient une large coalition internationale destinée à chasser les forces de Saddam.²⁵⁷⁶ À la fin du mois de février 1991, la coalition avait expulsé l'armée irakienne du Koweït, mais Saddam Hussein parvint à conserver le pouvoir à l'issue de la guerre du Golfe.

Saddam Hussein réagit par une grande brutalité à l'encontre des chiites du sud du pays qui s'étaient révoltés (en partie en réponse à l'instigation des États-Unis) au cours de la guerre du Golfe. Les Kurdes furent partiellement protégés des représailles du régime grâce à l'établissement d'une zone d'exclusion aérienne dans

le nord du pays. Les États occidentaux s'assurèrent du maintien des sanctions contre l'Irak tout au long des années 1990, ponctuées d'attaques militaires périodiques menées par les États-Unis contre les forces irakiennes pour garantir la coopération du pays avec les inspecteurs en désarmement de l'ONU.²⁵⁷⁷

À la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis, Washington et Londres accusèrent l'Irak d'implication dans les attentats. Les deux gouvernements manipulèrent des renseignements afin d'étayer leurs fausses accusations, ainsi que leurs allégations selon lesquelles Saddam Hussein aurait constitué des stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive.²⁵⁷⁸

En mars 2003, Washington et Londres ordonnèrent l'invasion de l'Irak sans autorisation explicite préalable du Conseil de sécurité de l'ONU. La guerre d'Irak (ou seconde guerre du Golfe) fut menée dans le but déclaré « d'éliminer les armes de destruction massive irakiennes, d'empêcher les terroristes de bénéficier du soutien de Saddam Hussein et de libérer le peuple irakien ». ²⁵⁷⁹ Nombre d'expert(e)s juridiques internationaux/internationales jugèrent l'invasion illégale.²⁵⁸⁰

Bagdad tomba en avril 2003, et l'administration provisoire à dominance américaine assura le contrôle officiel sur le pays. L'Autorité provisoire de la coalition (APC), dirigée par un ambassadeur américain, peina à administrer un pays pour lequel elle était très mal équipée.²⁵⁸¹ L'APC et le Conseil du gouvernement irakien (CGI) menèrent une désastreuse campagne de suppression du parti Baath, qui nourrit l'insurrection déjà croissante des sunnites.²⁵⁸² Les violences sectaires s'aggravèrent. En 2004, l'émergence de preuves indiquant la perpétration d'actes de torture, de violences sexuelles et d'autres violations graves par les forces américaines contre les prisonniers irakiens de la prison d'Abou Ghraib, près de Bagdad, mina davantage la légitimité de la présence des États-Unis en Irak.²⁵⁸³ Dans ce contexte, la Haute Cour irakienne (HCI), établie par l'APC et le CGI en décembre 2003, souleva d'importantes questions en matière de légitimité dès sa création.

Capacité existante du secteur judiciaire

Sous le régime de Saddam Hussein, le cadre juridique de l'Irak était inadapté et désuet, mais également dépourvu de dispositions en matière de transparence, de responsabilité et de droits de l'homme. Le système judiciaire manquait d'indépendance,²⁵⁸⁴ bien que l'administration Hussein préféra souvent recourir à des structures judiciaires parallèles (notamment le tribunal révolutionnaire, le tribunal du Ministère de l'intérieur et d'autres cours militaires) afin de cibler

ses opposants, plutôt qu'à des tribunaux ordinaires relevant du Ministère de la justice.²⁵⁸⁵ Saddam Hussein manipula et corrompit le système judiciaire à des fins politiques, et marginalisa des acteurs/actrices juridiques de premier plan, tels que des procureur(e)s et des avocat(e)s de la défense. Nombre de minorités vulnérables n'avaient pas accès à la justice.²⁵⁸⁶ L'obtention d'aveux sous la torture compromit davantage le système.²⁵⁸⁷ En raison des nombreux tribunaux parallèles, l'Irak disposait de relativement peu de juristes au sein du système judiciaire ordinaire. Bien que nombre de juges et procureur(e)s du système normal n'étaient pas membres du parti Baath, la campagne de suppression appauvrit leurs rangs, laissant un nombre insuffisant de juristes pour traiter la nouvelle charge d'affaires post-transition.²⁵⁸⁸ La structure du système fut également lourdement endommagée : environ 75 % des tribunaux irakiens furent détruits pendant la guerre et notamment 90 % des cours de Bagdad. La plupart des bâtiments judiciaires furent laissés en ruines, sans raccords à l'électricité ni à l'eau, tel que le Ministère de la justice à Bagdad.²⁵⁸⁹ Les archives et dossiers des tribunaux furent eux aussi détruits.

Au départ, l'APC se concentrait sur le transfert des affaires judiciaires vers le Ministère de la justice irakien, y compris la supervision des prisons afin de prévenir les abus. En 2004, l'APC avait approuvé un collège de juges, congédiant celles et ceux soupçonné(e)s de corruption ou de violation des droits de l'homme, et nommant d'autres, précédemment écarté(e)s par Saddam Hussein.²⁵⁹⁰ Les efforts pour reconstruire le système judiciaire national furent avant tout déployés à travers le rétablissement du Conseil des juges. Doté d'une structure séparée du ministère, le conseil a autorité pour les budgets des tribunaux, du personnel, de la sécurité et de la propriété.²⁵⁹¹ Le Conseil des juges devint ensuite le Conseil supérieur de la magistrature en vertu de l'article 45 de la Loi administrative de transition (LAT) et de l'ordonnance 100, section 3 (13) de l'APC. L'APC établit également le Tribunal pénal central d'Irak en 2004, le dotant d'une compétence nationale et d'un mandat se concentrant sur les crimes les plus graves que les autres tribunaux refusent de traiter, notamment le terrorisme et le crime organisé.²⁵⁹² L'un des défis que dut relever l'APC au cours de ces premières mesures fut engendré par les lacunes des agences d'enquête et les manœuvres d'intimidation ciblant notamment les juges.²⁵⁹³

La constitution actuelle fut approuvée lors d'un référendum organisé le 15 octobre 2005. Les membres du Comité de rédaction de la constitution irakienne élaborèrent une constitution destinée à remplacer la Loi administrative de transition (LAT).²⁵⁹⁴ Cette constitution prévoyait la création du Conseil supérieur de la magistrature, qui gère et supervise les affaires du système judiciaire fédéral. Le conseil supérieur supervise les affaires des différents comités judiciaires,

nomme le/la président(e) et les membres de la cour de cassation, le/la procureur(e) général(e) ainsi que le/la président(e) de la Commission de contrôle judiciaire, et élabore le budget du système judiciaire.²⁵⁹⁵ L'article 90 de la constitution définit la Cour suprême irakienne comme une instance judiciaire indépendante, qui interprète la constitution et détermine la constitutionnalité des législations et règlements. La Cour suprême est le tribunal de dernier ressort.²⁵⁹⁶ Malgré la protection des droits de l'homme et des libertés inscrite dans la constitution, les militants et les organisations de défense des droits de l'homme irakiens exprimèrent à maintes reprises leurs préoccupations à propos des graves violations commises par le gouvernement, notamment les procès inéquitables, les détentions arbitraires et les actes de torture.²⁵⁹⁷

L'Institut des États-Unis pour la paix, l'Association internationale du barreau, l'Institut pour les enquêtes pénales internationales, les Ministères de la justice et des affaires étrangères du Royaume-Uni, l'Institut international pour les études supérieures en sciences pénales, le Centre pour la justice mondiale et l'Institut international du droit relatif aux droits de l'homme organisèrent plusieurs formations destinées aux juges et procureur(e)s de la HCI entre 2004 et 2006. Nombre d'institutions et d'individus impliqués dans ces formations s'opposèrent à l'application de la peine de mort au sein de la HCI, bien que la société irakienne était largement en faveur de cette sentence. Certains des formateurs/formatrices internationaux/internationales firent une distinction entre formation et soutien institutionnel ; pour ces personnes, ces formations ne constituaient pas une approbation de la HCI en tant qu'institution, mais offraient une perspective d'amélioration des normes en matière de procès équitables et de droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne la peine de mort.²⁵⁹⁸

Capacité existante de la société civile

Le régime de Saddam Hussein réprimait la société civile. Le gouvernement plaça les groupes de la société civile sous contrôle par le biais de manœuvres d'intimidation et de récompenses pour les organisations loyales, créa de nouveaux organismes sous l'égide du parti Baath et brida les organisations qui s'opposaient au régime.²⁵⁹⁹ À cette époque, presque toutes les institutions civiques existantes étaient affiliées au parti Baath.²⁶⁰⁰

L'espace civique irakien connut d'importants progrès après la chute du régime de Saddam Hussein, permettant l'établissement et l'enregistrement de milliers d'organisations sous l'égide de l'APC.²⁶⁰¹ Cependant, nombre d'acteurs de la société

civile souffraient de lacunes en matière de connaissances et de compétences en droits de l'homme, en développement de communauté, en services de diffusion des informations et dans d'autres domaines.²⁶⁰² La plupart des premières organisations étaient dédiées aux efforts humanitaires et de secours, mais commencèrent plus tard à se concentrer sur les droits de l'homme et les progrès démocratiques, notamment en faveur des élections et des réformes constitutionnelles.²⁶⁰³

Les groupes de la société civile rencontrèrent des difficultés à maintenir leur indépendance vis-à-vis des acteurs politiques, et nombre d'entre eux manquent ainsi de crédibilité et de légitimité. Depuis 2003, de nombreux partis politiques créent des ONG locales qui soit sont alignées sur leurs objectifs soit les promeuvent. Seule une faible partie des ONG sont considérées comme impartiales, non religieuses ou non politiques.²⁶⁰⁴ Nombre d'Irakiens voient ces nouvelles ONG comme des organisations financées par l'Occident, qui leur rappellent leur asservissement.²⁶⁰⁵ Les ONG et les organisations de la société civile se heurtent toujours à quantité d'obstacles en Irak, prenant notamment la forme de longs délais bureaucratiques dans les enregistrements, de menaces de l'État islamique et d'autres groupes terroristes, ainsi que de restrictions de leurs activités.²⁶⁰⁶

Création

La création de la Haute Cour irakienne, parfois appelée Tribunal spécial irakien,²⁶⁰⁷ est interconnectée avec l'invasion de l'Irak menée par les États-Unis en mars 2003.

En 1991, les États-Unis, l'ONU et la Ligue arabe entamèrent des débats sur les propositions implicites en vue de poursuivre les hauts fonctionnaires du régime baathiste de Saddam Hussein en Irak.²⁶⁰⁸ À l'issue de l'invasion de l'Irak en 2003, l'administration Bush, les exilés irakiens, l'ONU et différentes ONG internationales envisagèrent une variété de mécanismes judiciaires, y compris un tribunal international spécial ou encore une cour mixte semblable au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Bien que favorablement accueillies par une coalition d'ONG internationales, ces propositions furent rejetées par l'administration américaine. Un projet post-invasion de poursuite des criminels à haut profil devant la HCI, tandis que les suspects de rang inférieur seraient jugés par les tribunaux ordinaires, fut finalement jugé irréalisable en raison du désarroi des institutions judiciaires irakiennes ainsi que du violent chaos qui régnait dans le pays entre 2004 et 2006.²⁶⁰⁹

En décembre 2003, l'APC délégua son autorité au Conseil du gouvernement irakien afin d'établir la HCI ; l'ordonnance de l'APC comprenait le Statut de la HCI et

définissait les quatre conditions à respecter par le CGI au cours du processus de création du tribunal :²⁶¹⁰

1. Le CGI est chargé d'établir les éléments des crimes relevant de la compétence de la HCI conformément au droit international et au droit irakien (tel qu'amendé par l'APC) ;
2. Le CGI doit garantir le fonctionnement de la HCI en conformité avec les normes internationales ;
3. Les ordonnances de l'APC prévalent sur toute décision contradictoire du CGI et de la HCI ou tout jugement rendu avant le transfert de souveraineté aux autorités irakiennes ;
4. La HCI doit permettre la nomination de juges étrangers/étrangères.²⁶¹¹

Le CGI ordonna l'établissement de la HCI par décret le 10 décembre 2003.²⁶¹² Les forces américaines capturèrent Saddam Hussein trois jours plus tard.

Après le transfert de souveraineté aux autorités irakiennes en 2005, l'Assemblée nationale transitionnelle d'Irak adopta formellement un Statut modifié établissant la HCI en octobre 2005.²⁶¹³ La HCI fut créée dans l'objectif de « traduire en justice les membres du parti Baath ayant privé les Irakiens de leurs droits fondamentaux ». ²⁶¹⁴ L'Irak adopta une nouvelle constitution en 2005 mentionnant explicitement la HCI.²⁶¹⁵ Le procès de *Doujaïl* fut ouvert le lendemain de la création officielle de la HCI, en octobre 2005. (Sujet développé dans la partie « Poursuites » ci-dessous.) La HCI fut active jusqu'à sa dissolution entre 2011 et 2012.²⁶¹⁶

Cadre juridique et mandat

L'ordonnance de l'APC et la législation irakienne subséquente conférèrent à la HCI compétence pour les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et d'autres crimes relevant du droit irakien commis entre le 17 juillet 1968 et le mois de mai 2003 (période à laquelle Saddam Hussein était au pouvoir).²⁶¹⁷ La HCI dispose d'une compétence personnelle pour les citoyens irakiens ayant perpétré un crime sur ou en dehors du territoire de l'Irak.²⁶¹⁸ La Haute Cour jouit de la primauté sur les autres tribunaux irakiens pour les crimes graves relevant de sa compétence.

Le statut initial souffrait de défauts, et la structure de la HCI comprenait de nombreux éléments étrangers au droit irakien, mais aussi contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les rédacteurs américains omirent

d'intégrer des éléments de droit civil dans le système juridique irakien, tels que les rôles différents des juges d'instruction et des procureur(e)s dans les étapes de recueil des preuves et de tenue du procès.²⁶¹⁹ La loi de 2005, en contraste avec la précédente ordonnance de l'APC, imposait à la Haute Cour d'appliquer le Code de procédure pénale irakien de 1971. Avant l'établissement de la HCI, l'APC avait émis l'ordonnance n° 7 visant l'amendement du Code pénal irakien, afin de le mettre en conformité avec le droit international.²⁶²⁰ La HCI promulgua un règlement de procédure et de preuve distinct, mais mena son premier procès principalement au sein du cadre juridique général irakien.²⁶²¹ Certains observateurs signalèrent l'inadéquation des règles de procédure pénale nationales pour le traitement des affaires complexes impliquant des crimes graves,²⁶²² mais d'autres commentateurs avancèrent que le système juridique irakien ne reconnaissait pas les règles édictées par la Haute Cour et promurent le recours aux règles nationales.²⁶²³

Les dispositions de fond du Statut de la HCI relatives aux crimes internationaux, aux génocides (article 11), aux crimes contre l'humanité (article 12) et aux crimes de guerre (article 13) furent calquées sur le Statut de Rome. L'article 14 du Statut contenait un certain nombre de violations qui existaient déjà dans le droit irakien, telle que « la dilapidation et le gaspillage des ressources nationales, conformément à l'article 2 (g) de la loi 7 de 1958 visant la sanction des coupables de conspiration contre la sûreté publique et de corruption du système de gouvernance ».

Situation géographique

La Haute Cour irakienne était établie dans la capitale du pays, Bagdad. Bien que la mesure ne fut jamais appliquée, le Statut prévoyait que, sur recommandation du/de la président(e) de la HCI, la cour pouvait également siéger « dans tout autre gouvernorat d'Irak déterminé par le Conseil du gouvernement ou le gouvernement successeur ».²⁶²⁴

Structure et composition

La HCI était composée de fonctionnaires irakien(ne)s, assisté(e)s d'expert(e)s internationaux/internationales, dont la plupart étaient américain(e)s. Nommé par les États-Unis, le président initial de la HCI (ne siégeant pas en qualité de juge) était Salem Chalabi, un éminent exilé d'Irak. Le recrutement de M. Chalabi fit polémique et exacerba le scepticisme envers l'authenticité de l'indépendance politique de la HCI.²⁶²⁵

La HCI se composait de trois chambres de première instance et d'une chambre d'appel, devant laquelle les procédures étaient régies par le Règlement de procédure et de preuve.²⁶²⁶ Le personnel comptait uniquement des Irakien(ne)s, bien que le Statut de la HCI permettait la nomination de juges, juges d'instruction et procureur(e)s étrangers/étrangères.²⁶²⁷ Le Statut imposait le recrutement de ressortissants étrangers « pour qu'ils/elles remplissent un rôle consultatif ou d'observation au sein des chambres de première instance et d'appel ». ²⁶²⁸

Le bureau de la défense de la HCI assurait le financement du conseil des prévenus, et un avocat de la défense international fut nommé au milieu du procès de *Doujaïl*. Pour des raisons de sécurité, l'identité des juges ne fut pas révélée.

Malgré un vif intérêt dans le pays et au-delà, la HCI ne mena presque aucune activité de diffusion des informations ou de relations publiques, à l'exception de la retransmission partielle du procès de Saddam Hussein à la télévision.

L'assistance internationale directe fut majoritairement assurée par les États-Unis. Le Bureau de liaison américain des crimes du régime (RCLO), composé de procureur(e)s et d'enquêteurs/enquêtrices issu(e)s du Ministère américain de la justice, « endossa la charge d'élaborer une stratégie en matière de poursuites, comprenant la formation des juges et procureur(e)s, la mise à disposition de ressources et de personnel pour les enquêtes et le recueil de preuves, ainsi que l'établissement de l'infrastructure de la HCI ». ²⁶²⁹ Il n'existait que très peu d'autres formes d'aide étrangère. Un(e) expert(e) international(e) assista la défense, et un(e) spécialiste britannique seconda les juges de première instance. Progressivement, l'implication américaine s'affaiblit, à mesure que les autorités irakiennes reprenaient le contrôle du tribunal. Bien que les observateurs qualifièrent généralement l'aide américaine de professionnelle et saine, « le rôle du RCLO produisit un effet paralysant tant sur la volonté irakienne de chercher une aide extérieure que sur le désir des expert(e)s internationaux/internationales à participer aux procédures ». ²⁶³⁰ L'assistance américaine diminua radicalement à la suite de l'exécution de Saddam Hussein en décembre 2006 ; en 2008, il ne restait plus que quatre conseillers/conseillères américain(e)s. ²⁶³¹ En outre, l'application de la peine de mort au sein de la HCI ôta toute volonté aux États membres de l'Union européenne et à la plupart des ONG internationales de proposer une aide technique.

Poursuites

Procès de *Doujaïl* : la HCI mena ses premières actions au cours du procès de Doujaïl, intenté contre Saddam Hussein et huit coaccusés pour les crimes contre l'humanité perpétrés dans le village de Doujaïl entre 1982 et 1984. Plusieurs prévenus à haut profil furent inculpés de crimes contre l'humanité et exécutés au début de l'année 2007,²⁶³² tandis que quelques suspects de rang inférieur furent accusés d'aide et de complicité de crimes contre l'humanité (deux furent condamnés).²⁶³³ Le procès s'ouvrit le 19 octobre 2005. La chambre de première instance émit son jugement en novembre 2006, et la cour d'appel rendit son verdict en décembre 2006. Saddam Hussein fut exécuté le 30 décembre 2006 par pendaison ; sentence qui fut largement condamnée par la communauté internationale.²⁶³⁴ D'importantes lacunes en matière de preuves entraînent des critiques à l'encontre des méthodes d'établissement des faits employées par la chambre de première instance et du manque de sérieux de la procédure d'appel, notamment la présentation de preuves qui ne respectaient pas entièrement les normes en la matière et dans le domaine du *mens rea*. Pour les suspects de rang inférieur, presque aucune preuve ne fut présentée pour établir leur niveau de connaissance des faits ; ce niveau fut supposé selon leur statut de membre du parti Baath, et non prouvé par une connaissance effective ou avérée. Il n'existait pas de normes en matière de preuves obligatoires pour le recours à l'admission d'office. En outre, les dépôts de dossiers et les enquêtes du parquet ainsi que des juges d'instruction ne mirent pas en évidence les modèles et tendances de répression du parti Baath ; une grande déception pour les victimes et défenseurs de leurs droits.²⁶³⁵

Procès d'*Anfal* : un deuxième procès contre Saddam Hussein, Ali Hassan al-Majid et cinq autres accusés s'ouvrit le 21 août 2006. (Après l'exécution de Saddam Hussein le 30 décembre 2006, son dossier fut exclu du procès.) Les prévenus furent inculpés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour la planification et l'exécution en 1988 d'une série d'attaques contre les Kurdes installés dans le nord de l'Irak, où des armes chimiques furent utilisées, entraînant la mort de près de 182 000 civils.²⁶³⁶ Le 24 juin 2007, dans un jugement long de 963 pages, la HCI reconnut coupables cinq des prévenus et abandonna les charges contre l'un d'eux.²⁶³⁷ La chambre d'appel confirma le verdict du 4 septembre 2007 par une décision critiquée de faire défaut « d'examen juridique sérieux » et de n'avoir prévu qu'une période de 30 jours pour la procédure d'appel, inadéquate au vu de la complexité de l'affaire et des charges.²⁶³⁸

Procès subséquents : peu de documents écrits décrivent les procédures pour crimes d'atrocité menées ultérieurement par la HCI. Une troisième affaire (connue sous

le nom de « procès des marchands »), fondée sur des charges liées à l'exécution de 42 commerçants par le régime baathiste en 1992, fut instruite en novembre 2008 et se solda par la condamnation de huit coaccusés le 11 mars 2009.²⁶³⁹ Le procès était considéré comme « important sur le plan politique », car les victimes étaient sunnites, et le tribunal espérait que ces procédures aideraient à changer les mentalités au sein de cette communauté, qui voyait la HCI comme un outil au service de la vengeance des chiïtes et des Kurdes.²⁶⁴⁰ Lors de la dissolution du tribunal en juillet 2011, la HCI avait émis un total de 175 condamnations et 133 acquittements.²⁶⁴¹ Les affaires impliquant d'autres États, notamment le Koweït et l'Iran, ne furent jamais entendues.²⁶⁴²

Héritage

Les lacunes de la HCI en matière de légitimité et de procédure limitèrent sa capacité à léguer un héritage positif en Irak. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires révéla des « défauts flagrants » dans le procès de Saddam Hussein, signalant que les prévenus avaient été « privés » de leurs droits juridiques.²⁶⁴³ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme conclut que les procédures n'avaient pas respecté les normes de base relatives à l'équité des procès.²⁶⁴⁴ Les organisations internationales de défense des droits de l'homme tirèrent des conclusions semblables. Human Rights Watch cita un certain nombre de problèmes dans le procès de *Doujaïl* (notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la HCI, ses mesures de protection des droits de la défense et ses « lacunes en matière de preuves ») ayant nui à la « précision de nombreuses conclusions factuelles du jugement de l'affaire, plus particulièrement au sujet de la connaissance et de l'intention des accusés ».²⁶⁴⁵ Amnesty International exprima des préoccupations semblables à propos des défauts et manquements de la HCI au cours du procès de *Doujaïl*.²⁶⁴⁶

Les formations organisées dans le domaine du droit pénal international et des procédures judiciaires permirent sans nul doute de renforcer la capacité de certain(e)s juges, procureur(e)s et autres fonctionnaires irakien(ne)s. Les interactions avec les avocat(e)s (principalement américain[e]s) au sein du Bureau de liaison des crimes du régime furent sûrement bénéfiques également. Toutefois, en l'absence de garanties adéquates pour assurer le respect des principes de base en matière d'équité des procès et d'autres normes internationales, il n'est pas prouvé que la HCI a fourni une contribution significative au développement de l'état de droit en Irak. Comme le fit remarquer Human Rights Watch : « L'espoir que le procès [*de Doujaïl*] puisse

servir de modèle de justice impartiale pour “la nouvelle ère” de l’Irak, par le respect du droit international humanitaire et l’application du droit pénal international, ne s’est toujours pas concrétisé ». ²⁶⁴⁷

En outre, la HCI semble avoir participé à la division de la société en Irak. La cour manquait de légitimité auprès de la vaste majorité de la population. Non seulement établie par une puissance occupante détestée de nombreux Irakiens, la HCI dépendait du gouvernement américain, puis du pouvoir à dominance chiite d’Irak. Pour de nombreux sunnites assistant au procès expédié et à l’exécution rapide de Saddam Hussein, amené à l’échafaud par des bourreaux scandant des slogans pro-chiites, ²⁶⁴⁸ les procédures de la HCI apparaissaient plus comme un nouveau front d’hostilités sectaires qu’une tentative d’exercice de justice impartiale. ²⁶⁴⁹ Nombre de Kurdes escomptant voir la HCI établir la responsabilité de Saddam Hussein dans les massacres d’Anfal virent leurs espoirs de justice et de réparation anéantis par l’exécution de Hussein avant même la fin du procès, à la suite de sa condamnation dans l’affaire de *Doujaïl*. ²⁶⁵⁰ Dans la mesure où la HCI introduisait de nouveaux concepts juridiques dans le droit irakien, ses médiocres communications publiques et l’absence d’activités de diffusion des informations paralysèrent la capacité de la cour à enseigner ces concepts à la population générale.

Financement

Peu après la création de la HCI, l’administrateur de l’APC, Paul Bremer, annonça que les États-Unis apporteraient une contribution de 75 millions de dollars à la Haute Cour. ²⁶⁵¹ En juillet 2007, la participation américaine annuelle destinée à soutenir les procès pour crimes internationaux s’élevait à 128 millions de dollars, tandis que d’autres fonds conséquents étaient dédiés aux dépenses associées, notamment en matière de sécurité et d’infrastructures judiciaires, de protection des témoins et de centres de détention. ²⁶⁵² D’autres estimations évaluent le budget annuel du tribunal (dont le Statut constitutif prévoit que les financements et dépenses seront supportés par le budget de l’État irakien) à 138 millions de dollars. ²⁶⁵³

Les financements étaient destinés à soutenir, entre autres : les travaux du Bureau de liaison des crimes du régime, dont le personnel joua un rôle de premier plan dans l’appui des enquêtes et des opérations de la cour ; la garantie de la sécurité des fonctionnaires du tribunal et des avocat(e)s de la défense ; l’exhumation de fosses communes ; l’amélioration des infrastructures pour l’entrepôt et le traitement des preuves ; les bâtiments du tribunal ; le déroulement des enquêtes, y compris les interrogatoires ; et la formation des fonctionnaires. ²⁶⁵⁴

Contrôle et responsabilité

Le Règlement de procédure et de preuve de la HCI comprenait des principes d'indépendance et d'impartialité judiciaires.²⁶⁵⁵ Cependant, en pratique, le processus de nomination des juges et procureur(e)s de la HCI permettait une certaine influence politique.

L'APC se chargea du recrutement initial et publia des procédures à l'intention de la HCI, entraînant des critiques de manque d'indépendance de la HCI envers les administrateurs américains. Même avant le transfert aux autorités irakiennes en 2005, les procédures de nomination étaient hautement problématiques et mettaient en péril l'autonomie de la HCI. Les juges et procureur(e)s étaient nommé(e)s par le Conseil juridique suprême et approuvé(e)s par le Conseil des ministres (jusqu'à 20 juges d'instruction pouvaient être recruté[e]s par le tribunal en vertu du Statut). Le Conseil des ministres (organisme politique) s'était vu conférer le droit, par le Statut de la HCI, de transférer un(e) juge vers un autre tribunal pour quelque raison que ce soit.²⁶⁵⁶ En outre, dans le cadre du processus national de suppression du parti Baath, aucun membre du personnel de la cour (juges y compris) ne pouvait appartenir audit parti. Les fonctionnaires impliqués utilisèrent la campagne de suppression du parti Baath comme une arme politique pour cibler les juges de la HCI, qui furent destitué(e)s ou menacé(e)s de l'être. Un comité interne de « débaathification » fut créé pour la HCI en 2006, dans une tentative pour mettre un terme à toute intimidation politique des juges, mais qui, au contraire, se solda par « une consolidation du pouvoir de la nouvelle élite au sein de la Cour ».²⁶⁵⁷ La cour souffrait d'un taux de rotation élevé au sein des juges, parfois même dans le cadre de procès ne comptant qu'un seul accusé ; lors de l'audience finale de l'affaire *Doujail*, il ne restait plus qu'un(e) des juges initiaux/initiales de première instance, après six remplacements et trois changements de présidence.

Le gouvernement irakien exerça également une influence sur le système judiciaire du pays par d'autres moyens. Au beau milieu des violences qui s'étaient emparées de Bagdad, le Premier ministre irakien leva des fonds pour offrir des allocations de protection et de déplacement vers la zone internationale fortifiée, une mesure cruciale pour un tribunal au sein duquel au moins cinq fonctionnaires et trois avocat(e)s de la défense avaient été tué(e)s pendant le premier procès.

Les moyens de contrôle informel étaient limités au sein de la HCI. Le Centre international pour la justice transitionnelle et Human Rights Watch étaient les seules organisations officiellement autorisées à observer l'ensemble des procédures du procès de *Doujail*. Bien que l'intérêt des ONG et des médias envers la Haute Cour

permet de mettre en lumière ses nombreuses lacunes, cette attention s'évanouit à la suite de l'exécution de Saddam Hussein. Selon certains observateurs, le désintérêt presque total des médias et le retrait des conseillers/conseillères américain(e)s après la mise à mort de Saddam Hussein pourraient avoir favorisé un dysfonctionnement plus important des procédures ultérieures.²⁶⁵⁸ D'aucuns signalèrent également davantage d'interférence politique non seulement par le gouvernement irakien, mais aussi du côté des États-Unis. Par exemple, les États-Unis, qui à l'époque recherchaient des alliés sunnites dans la lutte contre Al-Qaïda, auraient fait pression sur le Conseil présidentiel irakien pour empêcher l'exécution de trois prévenus sunnites inculpés dans le procès d'*Anfal*.²⁶⁵⁹

LIBAN : TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Historique du conflit et contexte politique

Le 14 février 2005, une explosion dans le centre-ville de Beyrouth fit 22 morts : l'ancien Premier ministre Rafic Baha-Eddine Hariri, neuf membres de son cortège et 13 passants. En outre, 226 personnes furent blessées. L'assassinat de Hariri survint « dans un contexte politique et un climat d'insécurité caractérisés par une profonde division autour de l'influence syrienne sur le Liban et de l'incapacité du gouvernement libanais de protéger convenablement ses citoyens ». ²⁶⁶⁰

En partie en raison de sa géolocalisation à la frontière de la Syrie et d'Israël, le Liban servit maintes fois de champ de bataille dans le conflit arabo-israélien. ²⁶⁶¹ L'histoire politique du Liban fut marquée par une guerre civile tragique et larvée (1975-1990), par la présence de l'armée syrienne (1976-2005) et par une importante influence de la Syrie sur les affaires libanaises. ²⁶⁶² Après le retrait des forces israéliennes du Liban en 2000 (qui coïncidait avec la fin du mandat de Premier ministre de Hariri entre 2000 et 2004), certaines personnalités politiques exhortèrent à la diminution de la présence syrienne au Liban. Cet appel engendra un conflit entre M. Hariri et le président libanais Émile Lahoud. ²⁶⁶³ Cette fraction aboutit à un litige sur la modification du mandat présidentiel dans la constitution, qui pour M. Lahoud, arriverait à terme en 2004.

Une série d'assassinats politiques et de bombardements fut organisée en 2004 et 2005, parmi lesquels le meurtre de M. Hariri en février 2005. Un réseau d'agents et de services de renseignements syriens, étroitement liés à la sphère politique libanaise, fut largement suspecté de tirer les ficelles de ces attaques. À la suite de ces attentats, la pression internationale redoubla pour forcer la Syrie à retirer ses troupes du Liban. Après 29 ans de présence sur le sol libanais, les dernières forces syriennes quittèrent le pays en avril 2005. ²⁶⁶⁴

La politique libanaise est guidée par le sectarisme, le nationalisme et l'influence syrienne. La domination électorale croissante de la branche du Hezbollah soutenue par la Syrie se traduisit par une forte réticence, parfois même une opposition, à l'ouverture d'enquêtes adéquates sur les crimes politiques, notamment les assassinats et tentatives de meurtre contre des personnalités politiques en 2004 et 2005. Les scissions s'aggravèrent en 2011, année de complète paralysie politique au Liban. En janvier, le gouvernement de la coalition, dirigé par le Premier ministre Saad Hariri (le fils de l'ancien Premier ministre assassiné), s'écroula. Najib Mikati

remplaça Saad Hariri à la tête des ministres, soulevant des craintes qu'un accord avec les dirigeants politiques du Hezbollah ne mette un terme à la coopération avec le Tribunal spécial pour le Liban (TSL) afin de préserver une coalition minoritaire et fragile au sein du gouvernement.²⁶⁶⁵ Le Liban ne fut pas doté de gouvernement stable avant juin 2011, lorsque l'aile politique du Hezbollah forma une majorité gouvernementale, toujours menée par Najib Mikati.²⁶⁶⁶ L'aile politique du Hezbollah a conservé des liens profonds avec la Syrie et se montre opposée au TSL. Au cours de l'année 2012, l'escalade de la révolte antigouvernementale en Syrie exerça une pression croissante sur les relations du Hezbollah avec la Syrie.

Après l'annonce d'inculpation de quatre membres du Hezbollah par le TSL en juin 2011, les chefs politiques du Hezbollah refusèrent de fournir l'évaluation exigée par le tribunal. Ils finirent par céder en novembre 2011, mais s'engagèrent à ne pas arrêter ni remettre les suspects de l'affaire Hariri au TSL.

Capacité existante du secteur judiciaire

Le secteur judiciaire libanais pâtit énormément de la guerre civile de 1975-1990. Dans une évaluation de 2005, la Banque mondiale nota que le secteur ne s'était toujours pas rétabli.²⁶⁶⁷ Le système judiciaire du pays est sujet aux influences politiques et souffre d'une faible capacité technique dans plusieurs domaines, tandis que le peuple semble se méfier de la justice libanaise. Une étude du programme de l'ONU pour le développement menée en 2016 releva les mêmes problèmes ainsi que d'autres lacunes, telles que les piètres ressources allouées au système judiciaire national et aux procureur(e)s, et la protection inadaptée des droits à un procès équitable.²⁶⁶⁸

La mission d'établissement des faits de l'ONU au Liban, menée à la suite de l'assassinat de M. Hariri, nota nombre de problèmes semblables dans l'enquête nationale sur le meurtre de l'ancien Premier ministre : le système judiciaire fit preuve d'un manque de coordination, de professionnalisme, de compétences techniques et de matériel nécessaire.²⁶⁶⁹ La mission conclut que « [...] l'enquête libanaise ne disposait ni de la capacité ni de la volonté de réussir. La population n'avait également pas suffisamment confiance dans les procédures pour accepter les résultats ». ²⁶⁷⁰

Capacité existante de la société civile

La société civile libanaise doit s'organiser entre divisions religieuse et sectaire, dans un environnement d'insécurité.²⁶⁷¹ Les ONG peinent également à influencer

les décisions politiques, en partie à cause de l'opacité des structures politiques byzantines du Liban.²⁶⁷² Après le retrait de la Syrie en 2005, on assista à une forte augmentation des enregistrements d'ONG, faisant du Liban l'un des pays les plus actifs pour la société civile dans la région.²⁶⁷³ Néanmoins, malgré leur engagement auprès du tribunal à travers différentes réunions et activités de diffusion, les organisations de la société civile ne jouèrent qu'un rôle limité dans l'analyse des affaires du TSL devant les médias libanais, et leur implication dans les sujets liés à la justice transitionnelle fut souvent motivée par les donateurs.²⁶⁷⁴

Création

En avril 2005, à la demande du gouvernement libanais et à l'issue de débats avec le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité établit la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (UNIIC). Le Conseil de sécurité chargea la commission « d'assister les autorités libanaises dans leur enquête sur tous les aspects de cet acte terroriste, et notamment d'en identifier les auteurs, les commanditaires, les organisateurs et les complices ».²⁶⁷⁵ La création de la commission d'enquête fut précédée par une brève mission d'établissement des faits d'une durée d'un mois, dépêchée par le Secrétaire général de l'ONU.²⁶⁷⁶

La Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies (2005–2009)

Le Conseil de sécurité créa l'UNIIC dans le but d'appuyer les autorités libanaises dans leur enquête sur l'assassinat de M. Hariri, et il dut à maintes reprises élargir et proroger son mandat. L'UNIIC représentait un mécanisme d'enquête mixte : internationale dans sa composition et son mandat, mais intégrée au sein des autorités nationales. Ses partisans la considéraient comme un rempart nécessaire contre l'ingérence politique dans les enquêtes, mais aussi comme un moyen de garantir la coopération avec les États voisins.

À l'inverse d'autres commissions d'enquête, perçues comme les précurseurs de mécanismes judiciaires distincts (comme en ex-Yougoslavie et au Rwanda, par exemple), l'UNIIC devint effectivement l'organe chargé des enquêtes au sein du bureau du/de la procureur(e) du TSL créé ultérieurement. Elle était déjà en fonction pendant les négociations visant l'établissement du TSL, et lorsque son mandat

arriva à terme en février 2009, le commissaire Daniel Bellemare fut le premier à être nommé procureur au sein du TSL.²⁶⁷⁷ L'UNIIC était établie au Liban (à l'exception d'une relocalisation temporaire à Chypre pendant plusieurs mois en 2006), mais renforça ses activités à La Haye avant de remettre ses dossiers au TSL.

L'UNIIC joua un rôle crucial dans les activités de recueil des preuves, notamment en réalisant un examen complet des lieux du crime. L'UNIIC ouvrit une enquête sur un influent réseau multinational basé en Syrie, qui avait mené une série d'assassinats politiques au Liban et était notamment suspecté du meurtre de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri.²⁶⁷⁸

Au vu de la poursuite des meurtres et bombardements, même après la création de l'UNIIC en décembre 2005, le gouvernement libanais exprima son souhait « d'établir un tribunal de nature internationale ». ²⁶⁷⁹ Le Conseil de sécurité chargea le Secrétaire général d'examiner diverses options et, en mars 2006, lui demanda de consulter le gouvernement libanais à propos de la création d'un tribunal. ²⁶⁸⁰ Huit mois plus tard, le Secrétaire général remettait son rapport au Conseil de sécurité, dans lequel il présentait la conception de ce qui deviendrait le TSL. ²⁶⁸¹ Le Conseil de sécurité et le gouvernement libanais signèrent un accord établissant le TSL entre janvier et février 2007. ²⁶⁸² Cependant, après quatre mois d'impasse au sein du Parlement libanais empêchant la ratification de l'accord, une majorité parlementaire envoya une demande au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité invoque ses pouvoirs en vertu du chapitre VII pour créer le tribunal. ²⁶⁸³ Le Conseil de sécurité agit en ce sens en mai 2007. ²⁶⁸⁴ Le TSL entra en service en mars 2009 avec un mandat initial de trois ans, que le Secrétaire général prorogea de trois années supplémentaires en 2012, ²⁶⁸⁵ puis à nouveau en 2015. ²⁶⁸⁶

Cadre juridique et mandat

Le mandat du TSL est destiné à rendre justice pour l'assassinat de M. Hariri et d'autres actes criminels liés commis au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 de nature et gravité semblables. Le tribunal peut également enquêter sur des faits ultérieurs sur accord des autorités libanaises et du Conseil de sécurité de l'ONU. ²⁶⁸⁷ En cas de conflit de compétence, le TSL l'emporte sur les tribunaux libanais. ²⁶⁸⁸ Le TSL affirma la primauté de sa compétence à travers plusieurs communications émises par la chambre d'instruction préliminaire (CIP) à l'attention des procureur(e)s libanais(e)s, leur ordonnant de renvoyer les procédures devant le tribunal. ²⁶⁸⁹

Le TSL applique le droit pénal libanais.²⁶⁹⁰ Une décision de la chambre d'appel estima que le TSL était contraint de suivre le droit national « à moins qu'il ne soit déraisonnable ou contraire aux principes internationaux et aux obligations du Liban ». ²⁶⁹¹ En pratique, cela signifie que le TSL « interprète le droit libanais dans le contexte des obligations internationales contractées par le Liban auxquelles, en l'absence de dispositions claires, tous les textes législatifs sont censés se conformer ». ²⁶⁹² L'interaction entre le droit libanais et international au sein du TSL (en substance un tribunal international appliquant le droit national) provoqua une certaine confusion juridique. En outre, les juristes et observateurs signalèrent que la structure juridictionnelle du TSL reflétait la forte « internationalisation » du droit libanais, réalisée à travers « l'intégration de normes internationales au sein de la juridiction nationale ». ²⁶⁹³

La chambre d'appel du TSL apporta une contribution jurisprudentielle notoire en ce qui concerne la définition du crime de terrorisme conformément au droit international, faisant du TSL « le premier tribunal international à confirmer une définition générale du terrorisme en vertu du droit international ». ²⁶⁹⁴ Bien que l'émergence de normes internationales puisse interdire l'octroi d'immunités aux chefs d'État pour leurs crimes d'atrocité, le système n'envisage toujours pas d'intégrer les principes à l'encontre de l'immunité souveraine pour les actes de terrorisme. ²⁶⁹⁵

Le Statut du TSL met en exergue les formes de responsabilité reconnues par le droit libanais et le droit pénal international. En cas de conflit, c'est le régime juridique le plus favorable à l'accusé qui s'appliquera. ²⁶⁹⁶ Les juges du tribunal adoptèrent le Règlement de procédure et de preuve du TSL en mars 2009, conformément au Statut. ²⁶⁹⁷

Le Statut ne fait pas mention de l'immunité souveraine, mais stipule qu'aucune amnistie accordée ne peut empêcher les poursuites. ²⁶⁹⁸ Le Statut reconnaît les preuves réunies par l'UNIIC, l'organisme de l'ONU qui avait enquêté sur l'assassinat de M. Hariri et entraîné la création du TSL. ²⁶⁹⁹ Le Statut autorise explicitement la tenue de procès en l'absence de l'accusé(e) si tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le tribunal. ²⁷⁰⁰ En case de procès *in absentia*, l'accusé(e) aura droit à ce que sa cause soit rejugée. Le Statut du TSL prévoit également que le bureau de la défense désigne le conseil de l'accusé(e) si ce/cette dernier/dernière n'est pas présent(e). ²⁷⁰¹

Situation géographique

Le TSL siège à Leidschendam, une commune en périphérie de La Haye, aux Pays-Bas. L'accord entre l'ONU et le Liban prévoit de situer le TSL en dehors du territoire libanais, mais aussi d'établir un bureau d'enquête et de relations publiques sur le sol du Liban, sous réserve d'arrangements avec le gouvernement.²⁷⁰² Le bureau de Beyrouth facilita également la coopération et les initiatives de diffusion des informations.

Structure et composition

Les caractéristiques structurelles du TSL ressemblent à celles d'un tribunal mixte : le tribunal applique le droit libanais et international ; il est concurremment compétent avec les juridictions libanaises et dispose de la primauté sur ces dernières ; et il emploie un collège mixte de juges et de fonctionnaires nationaux/nationales et internationaux/internationales. Toutefois, le TSL introduisit certaines innovations structurelles : (1) son bureau du/de la procureur(e) est essentiellement issu d'un organisme d'enquête international précédent ; (2) les victimes peuvent participer aux procédures, conformément aux principes de droit civil ; et (3) son bureau de la défense fut établi comme un organe indépendant du tribunal, en dehors de son greffe. Ainsi, le TSL compte quatre organes : les chambres, le bureau du/de la procureur(e), le bureau de la défense et le greffe.

Les chambres

La chambre d'instruction préliminaire se compose d'un(e) juge d'instruction international(e) conformément au modèle inquisitoire. Le/La juge d'instruction rassemble les preuves, examine les actes d'accusation et peut modifier les charges invoquées par le/la procureur(e). Au sein de la chambre de première instance, deux juges internationaux/internationales siègent aux côtés d'un(e) juge libanais(e). Deux autres juges, un(e) libanais(e) et un(e) international(e), siègent à titre de suppléant(e) s. Une deuxième chambre de première instance peut être créée à la demande du/de la président(e) du TSL ou du/de la Secrétaire général(e).²⁷⁰³ Deux juges libanais(e)s et trois juges internationaux/internationales siègent à la chambre d'appel. Le processus de recrutement du TSL est similaire à celui du tribunal pour les Khmers rouges au Cambodge ; ce sont les deux seuls tribunaux à appliquer une telle méthode pour la nomination des juges.²⁷⁰⁴ Le/La Secrétaire général(e) de l'ONU nomme les juges et procureur(e)s internationaux/internationales, sur les recommandations d'un « comité de sélection ». ²⁷⁰⁵ Les juges libanais(e)s sont proposé(e)s par le Conseil supérieur de la magistrature libanais et nommés par le/la Secrétaire général(e)

des Nations Unies.²⁷⁰⁶ Le/La Secrétaire général(e) est tenu(e) de consulter le gouvernement libanais pour le recrutement de chaque juge et procureur(e).

Le procureur

Le/La Secrétaire général(e) nomme le/la procureur(e) international(e), sur recommandation du comité de sélection, pour un mandat de trois ans. Le/La Secrétaire général(e) confie également un mandat de trois ans à un(e) procureur(e) adjoint(e) libanais(e), mais l'accord n'exige pas l'intervention du comité de sélection dans cette nomination. Le premier procureur du TSL avait assumé les fonctions de commissaire de l'UNIIC, garantissant la continuité des opérations entre les deux institutions juridiquement distinctes.

Le bureau de la défense

Le bureau de la défense est un organe indépendant du tribunal, fonctionnant indépendamment du greffe ; une véritable innovation structurelle pour les tribunaux internationaux.²⁷⁰⁷ Le bureau de la défense ne représente pas lui-même les suspects ou accusés, mais élabore et maintient une liste de conseils pouvant être chargés de leur défense. Le bureau publia sa première liste de 120 avocat(e)s en septembre 2011. La compétence des conseils issus du secteur privé doit être soumise à vérification par le bureau de la défense pour qu'ils puissent être admis au tribunal. Le bureau fournit également des formations sur le droit pénal international et la procédure du TSL. La structure et la procédure du TSL reflètent des principes inquisitoires issus du droit civil libanais, avec quelques différences toutefois. Par exemple, le bureau de la défense dut conclure un protocole d'accord avec les autorités libanaises afin que les avocat(e)s de la défense du TSL puissent mener des enquêtes sur le sol libanais ; un rôle habituellement réservé aux juges d'instruction libanais(e)s.

Le greffe

Le/La Secrétaire général(e) nomme le/la greffier/greffière, qui est l'unique fonctionnaire de l'ONU au sein du personnel du TSL.²⁷⁰⁸ Le greffe, établi à La Haye, dispose aussi d'un bureau extérieur à Beyrouth. Il assure l'administration et les services du tribunal, mais est également responsable des relations extérieures et diplomatiques (notamment la conclusion d'accords de relogement des témoins et de coopération bilatérale avec d'autres États et organisations). Les différents organes du greffe comprennent le bureau de diffusion et d'héritage (situé à Beyrouth), le bureau de presse et des affaires publiques (indépendant du bureau de presse du bureau du/de la procureur(e)), l'unité pour la participation des victimes (UPV) et le quartier pénitentiaire.

Participation des victimes

L'UPV assiste les victimes au cours des demandes de participation aux procès et leur apporte un soutien administratif et juridique. Conformément aux principes de droit civil libanais, les victimes peuvent participer aux procédures pour consulter et déposer des preuves, contre-interroger des témoins (à la discrétion de la chambre de première instance), ainsi que réclamer des dommages et intérêts devant les tribunaux nationaux sur la base de décisions du TSL. Cependant, la participation des victimes aux procédures du TSL est « bien plus limitée que celle prévue par le modèle libanais de partie civile ». ²⁷⁰⁹ Les procès pour terrorisme du Liban sont principalement tenus devant des tribunaux militaires, qui ne permettent pas la participation de parties civiles. Les victimes peuvent uniquement intervenir comme parties après la confirmation des actes d'accusation, et sont exclues des procédures pénales. ²⁷¹⁰ En août et septembre 2017, les représentant(e)s juridiques de 72 victimes de terrorisme présentèrent des preuves liées à l'affaire *Ayyash et autres*. ²⁷¹¹

Poursuites

En octobre 2017, le TSL comptait un procès en cours de jugement et un autre en cours d'instruction, mais avait également mené à bien deux procès pour outrage au tribunal.

Dans la première affaire, *Ayyash et autres*, quatre accusés furent jugés en leur absence dans le cadre de l'assassinat de M. Hariri. ²⁷¹² Les juges confirmèrent les accusations d'entente en vue de commettre un acte terroriste ainsi que d'autres charges en juin 2011, et le tribunal transmit les mandats d'arrêt aux autorités libanaises. À l'issue du décès d'un cinquième prévenu, les juges en ajoutèrent un nouveau en ordonnant la jonction de deux affaires. Le procès s'ouvrit en janvier 2014, mais les quatre accusés étaient toujours libres en octobre 2017.

En octobre 2017, une deuxième affaire était toujours au stade d'enquête. En août 2011, le/la procureur(e) affirma la compétence du tribunal sur trois attentats terroristes ciblant trois politiciens libanais en 2004 et 2005. Le bureau du/de la procureur(e) estimait que ces attaques étaient liées à l'assassinat de M. Hariri. ²⁷¹³

Le tribunal examina également certaines demandes de révélation d'informations liées à la détention d'individus au Liban dans le cadre des enquêtes de l'UNIIC. Dans l'une des affaires, les juges ordonnèrent le déclenchement d'un processus de divulgation d'informations envers une personne ayant déposé plainte devant les tribunaux libanais pour détention illégale, mais dans une autre affaire, les juges du TSL tranchèrent contre de telles demandes. ²⁷¹⁴

Le TSL inculpa également deux personnes et deux entreprises médiatiques pour outrage au tribunal et entrave à l'exercice de la justice.²⁷¹⁵ Les charges concernaient des rapports médiatiques divulguant des informations sur des témoins du TSL réputés confidentiels. Karma Mohamed Tahsin Al Khayat et Al Jadeed S.A.L./ New TV furent finalement acquittés. Ibrahim Mohamed Ali Al Amin et Akhbar Beirut furent reconnus coupables. M. Al Amin fut condamné à payer une amende de 20 000 € et Akhbar Beirut, de 6 000 €.

Héritage

Le TSL « offre au Liban une chance inestimable d'utiliser un mécanisme de justice pénale indépendant pour défier le cycle traditionnel de violence politique qui sévit dans le pays ». ²⁷¹⁶ Le Centre international pour la justice transitionnelle identifia trois moyens pour le TSL de léguer un héritage positif au Liban : par les progrès juridiques accomplis au cours d'affaires spécifiques, par le renforcement des capacités judiciaires et d'enquête des autorités libanaises, ainsi que par la démonstration de l'effet bénéfique du TSL sur la sensibilisation du public à la justice et à l'état de droit. ²⁷¹⁷ En ce qui concerne la dernière option, son efficacité dépendra en grande partie de la capacité du TSL à arrêter effectivement les accusés, ou toute autre personne, que le tribunal peut juger en leur absence. Un échec permanent des tentatives pour appréhender les suspects à travers la coopération de l'État pourrait renforcer l'impression que les institutions judiciaires sont inefficaces. Le mandat limité du tribunal omet également les crimes graves commis au cours de la guerre civile. Ainsi, même si le TSL parvenait finalement à juger les responsables de l'assassinat de M. Hariri et des attentats liés, nombre de Libanais verraient toujours leurs espoirs de justice déçus. ²⁷¹⁸

Financement

L'accord prévoit que 51 % des dépenses du tribunal doivent être financées par les contributions volontaires des États, les 49 % restants étant pris en charge par le gouvernement libanais. ²⁷¹⁹ Dans une disposition destinée à garantir le financement du TSL, l'accord stipule que le tribunal n'entrera pas en fonction avant d'avoir reçu les finances nécessaires à sa première année d'activité, ainsi que des « annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les vingt-quatre mois suivants ». ²⁷²⁰ La Résolution 1757 permet au/à la Secrétaire général(e) et au Conseil de sécurité de l'ONU d'étudier « d'autres moyens de financement » si les contributions volontaires étaient insuffisantes. ²⁷²¹

En 2007, le Secrétaire général de l'ONU estimait les dépenses du TSL à 35 millions de dollars pour la première année, 45 millions pour la deuxième et 40 millions pour la troisième. Le budget approuvé du tribunal pour 2017 s'élevait à 68 millions de dollars environ.²⁷²²

En 2011, après l'annonce des quatre premières condamnations du tribunal et à l'approche de l'expiration du mandat du TSL prévue pour février 2012, le Liban refusa d'abord de financer le tribunal. La convergence de ces événements provoqua chez certains observateurs des craintes que le Liban n'utilise les fonds requis en contribution comme outil de négociation pour le renouvellement du mandat du TSL. D'aucuns finirent par critiquer le modèle de financement mixte du tribunal.²⁷²³ Malgré la cascade de difficultés rencontrées par le tribunal, le Liban décida toutefois de fournir ses contributions et de ne pas s'opposer au renouvellement du mandat du TSL.

Contrôle et responsabilité

Conformément à l'accord entre l'ONU et le gouvernement libanais établissant le TSL, les parties « se consultent sur la création d'un comité de gestion ».²⁷²⁴ Ainsi, avant l'entrée en fonction du TSL, un groupe de pays donateurs, dirigé par le Royaume-Uni et composé de l'Allemagne, des Pays-Bas, des États-Unis, de la France et du Liban, fonda un comité de gestion destiné à élaborer et coordonner la politique non judiciaire, concernant notamment les décisions financières. Ce comité de donateurs rappelle un mécanisme semblable établi afin de soutenir le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Le Règlement de procédure et de preuve du TSL contient des dispositions relatives à la récusation des juges en raison de conflits d'intérêts²⁷²⁵ et d'outrage au tribunal.²⁷²⁶ Le Code de déontologie régissant le comportement d'un conseil devant le TSL est tiré de trois principales sources : (i) le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du TSL, ainsi que le droit jurisprudentiel ; (ii) le Code de conduite professionnelle des conseils exerçant devant le tribunal ; et (iii) le Code de conduite professionnelle des conseils de la défense et représentants juridiques des victimes exerçant devant le Tribunal spécial pour le Liban.²⁷²⁷ Certaines directives relatives à la représentation en justice des victimes²⁷²⁸, ainsi qu'à la nomination et à la commission d'office des conseils de la défense²⁷²⁹ fournissent un degré supplémentaire de contrôle en matière d'aide juridique. Avec l'approbation du/de la président(e), les juges peuvent également signaler le mauvais comportement à l'organisme professionnel compétent au sein de la juridiction nationale du conseil.²⁷³⁰

SYRIE : MÉCANISME INTERNATIONAL, IMPARTIAL ET INDÉPENDANT POUR LA SYRIE

Historique du conflit et contexte politique

Bien que le régime syrien se caractérise par une longue histoire de répression brutale, le conflit qui ravage actuellement le pays et la région remonte au Printemps arabe. À l'issue des manifestations éparpillées au début de l'année 2011, des milliers de Syriens se joignirent, en juillet, aux protestations contre le régime d'Assad dans de nombreuses villes du pays. Ce mouvement, qui avait commencé par des manifestations pacifiques, dégénéra peu à peu en conflits armés entre l'armée syrienne et les forces de sécurité, aux côtés de divers groupes rebelles émergents.²⁷³¹ Le premier et principal groupe rebelle de l'époque était l'Armée syrienne libre (ASL), une organisation fondée par des déserteurs de l'armée nationale et des forces de sécurité en août 2011.²⁷³² D'autres groupes plus restreints affiliés à l'ASL menèrent des actions dans tout le pays. Cependant, l'émergence d'organisations djihadistes tels que le Front islamique et Jaych al-Islam marqua un tournant dans le conflit, qui sombrait dans les idéaux sectaires, montant la majorité sunnite du pays contre la secte alaouite (issue du chiisme) du président. Plusieurs puissances régionales et mondiales (allant de la Russie à la Turquie et aux États-Unis) furent entraînées dans les combats, alors que l'avènement de l'État islamique (EI) conféra une nouvelle dimension au conflit.²⁷³³

À la fin de l'année 2017, les six ans de conflit avaient poussé plus de 5 millions de Syriens à fuir le pays et entraîné le déplacement de 6,3 millions de personnes sur le sol national.²⁷³⁴ Le Centre syrien pour les recherches politiques répertorie quelque 470 000 morts, plus du double des chiffres révélés par l'ONU.²⁷³⁵ En 2017, Human Rights Watch enregistrerait également plus de 117 000 placements en détention et disparitions, dont la grande majorité fut orchestrée par les forces gouvernementales.²⁷³⁶ Les actes généralisés de torture et les nombreux meurtres au sein des prisons syriennes sont également attestés par des documents, notamment des photographies prouvant des milliers de victimes.²⁷³⁷

Capacité existante du secteur judiciaire

La Syrie est en état d'urgence depuis l'accession au pouvoir du régime Baath en 1963. Les législations prises sous l'état d'urgence entraînent une situation où les autorités

« portent atteinte à grande échelle aux droits et libertés les plus fondamentaux du peuple Syrien, et adoptent des mesures arbitraires destinées à réduire au silence les critiques, au nom de la sauvegarde de la sûreté nationale ». ²⁷³⁸ En outre, bien que la constitution syrienne prévoit une justice indépendante, les organisations de défense des droits de l'homme déplorent depuis longtemps l'état du secteur judiciaire, soutenant que les tribunaux du pays appliquent « dans l'ombre » certaines exceptions aux principes généraux de la procédure judiciaire. ²⁷³⁹ La situation ne fait qu'empirer depuis le début du conflit : la Commission d'enquête des Nations Unies conclut qu'il était très peu probable de mener des poursuites indépendantes et crédibles, respectant les normes internationales minimales, en Syrie sur le court terme. ²⁷⁴⁰ Cette conclusion était fondée sur la constatation de la commission d'un « manque de volonté de la part des autorités syriennes et de l'incapacité apparente du système judiciaire national d'engager de telles procédures ». ²⁷⁴¹ Human Rights Watch tira des conclusions semblables. ²⁷⁴²

Les groupes armés agissant sur le sol syrien, dans les régions qui échappent au contrôle du gouvernement, établissent des tribunaux *ad hoc*. Les cours créées par l'EI, par exemple, entendaient appliquer les lois islamiques. ²⁷⁴³ Dans une décision de 2017, un tribunal suédois s'étant saisi d'une affaire liée aux systèmes judiciaires mis en place par les groupes armés en Syrie jugea que de tels systèmes étaient permis en principe, mais uniquement dans certaines conditions, notamment dans le respect des principes d'équité des procès prévus par le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire. ²⁷⁴⁴

Capacité existante de la société civile

Tout au long du conflit, les groupes de la société civile syrienne durent mener leurs activités dans un environnement difficile et subirent de graves menaces contre leur sécurité. ²⁷⁴⁵ Un certain nombre d'organisations agissant tant sur le sol syrien qu'en dehors se concentrent sur la rédaction de documents et de rapports relatifs aux violations des droits de l'homme. ²⁷⁴⁶ La liste non exhaustive des organisations syriennes engagées en faveur de la justice rassemble le Centre de documentation des violations en Syrie, le Réseau syrien des droits de l'homme, le Centre syrien pour la justice et la responsabilité, le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, ainsi que Syrian Archive. Une organisation internationale, la Commission internationale pour la justice et la responsabilité, s'engagea également dans d'importants travaux de documentation.

Plusieurs ONG internationales apportèrent leur soutien aux poursuites nationales menées au sein de la plupart des tribunaux européens saisis des crimes graves commis en Syrie.²⁷⁴⁷ Parmi elles figuraient la Fédération internationale des droits de l'homme, le Centre européen pour les libertés constitutionnelles et les droits de l'homme, Guernica 37, le Centre pour la justice et la responsabilité et Open Society Justice Initiative.

Création

Un certain nombre de commissions internationales précédèrent la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la Syrie (MIII). En août 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) créa la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne. Le CDH chargea la commission « d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme présumément commises depuis mars 2011 sur le sol de la République arabe syrienne, d'établir les faits et circonstances des crimes perpétrés ou qui pourraient représenter de telles violations et, dans la mesure du possible, d'identifier les responsables dans le but de traduire en justice les auteurs des infractions, y compris celles qui pourraient constituer un crime contre l'humanité ». ²⁷⁴⁸ L'ONU établit également un autre organe d'enquête au vu du nombre croissant de rapports sur l'utilisation d'armes chimiques en Syrie. En 2015, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopta la résolution 2235 visant la création d'un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU pour juger les personnes ayant recouru à des armes chimiques pendant la guerre civile syrienne.²⁷⁴⁹

Les efforts déployés par le Conseil de sécurité de l'ONU pour déférer l'affaire à la Cour pénale internationale échouèrent constamment en raison de l'opposition du veto russe et chinois.²⁷⁵⁰ Le 21 décembre 2016, l'Assemblée générale de l'ONU vota l'établissement du « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes et poursuites des auteurs des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 ». ²⁷⁵¹ Le Secrétaire général de l'ONU révéla le mandat du MIII en janvier 2017. La Russie adressa une note verbale au Secrétaire général, résumant un certain nombre d'objections à la création du MIII. Moscou s'opposait notamment à la nature judiciaire du MIII, l'Assemblée générale de l'ONU n'ayant pas le pouvoir juridique de créer un organe de poursuites. Du point de vue de la Russie, le mécanisme irait ainsi à l'encontre des articles 2 (7) et 12 de la Charte de l'ONU, qui limitent la capacité de l'Assemblée générale à traiter des sujets déjà abordés par le Conseil de sécurité.²⁷⁵²

Les partisans du MIII soutiennent que la capacité de création de l'Assemblée générale découle de l'inaction du Conseil de sécurité envers les crimes graves régulièrement perpétrés en Syrie.

Cadre juridique et mandat

Le mandat du MIII consiste à « recueillir, regrouper, conserver et analyser toute preuve de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que de constituer des dossiers pour faciliter la tenue de procédures rapides, équitables et indépendantes, dans le respect des principes de droit international, devant les tribunaux et cours nationaux, régionaux ou internationaux ayant ou pouvant avoir à l'avenir compétence pour ces crimes, conformément au droit international ». ²⁷⁵³

La compétence matérielle du MIII inclut « les crimes relevant du droit international, notamment les génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans les sources pertinentes du droit international », tandis que sa compétence temporelle couvre une période remontant jusqu'à mars 2011. ²⁷⁵⁴

Le mandat du MIII stipule clairement que le mécanisme représente un organe complémentaire de la Commission d'enquête indépendante internationale. Alors que la commission s'attache à « recueillir directement des informations, à rendre publiquement compte des atteintes et violations présentant un caractère systématique et des faits emblématiques, et à faire des recommandations », le MIII « se fonde principalement sur les informations obtenues par des tiers, dont la Commission d'enquête, en recueillant, regroupant, conservant et analysant les éléments de preuve, et constitue des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables et indépendantes devant des juridictions nationales, régionales ou internationales ». ²⁷⁵⁵

Le MIII est chargé de recueillir des informations et des éléments de preuve auprès de toutes les parties au conflit, de la commission, de la Mission conjointe OIAC-ONU, des groupes de la société civile et des États. ²⁷⁵⁶ Il est également tenu de rassembler de telles informations à travers des témoignages, des entretiens et des éléments de police scientifique. ²⁷⁵⁷ Le MIII « cherchera à faire le lien entre les éléments établissant la réalité des faits incriminés et les personnes auxquelles ces faits sont directement ou indirectement imputables, en s'attachant en particulier aux éléments permettant d'établir cette imputabilité ». ²⁷⁵⁸ Les informations et éléments de preuves rassemblés seront analysés et regroupés afin d'en assurer la meilleure utilisation à l'occasion « de futures enquêtes et poursuites pénales ». ²⁷⁵⁹

Le mandat du MIII se concentre sur les personnes portant la plus grande part de responsabilité pour les violations. Les dossiers ainsi constitués doivent réunir « les renseignements, documents et éléments de preuve en possession du mécanisme, tant à charge qu'à décharge, relatifs aux crimes imputables et aux formes de responsabilité pénale prévues par le droit pénal international, dont la responsabilité du supérieur hiérarchique ». ²⁷⁶⁰

L'objectif premier du MIII est de soutenir les poursuites et procès menés devant d'autres juridictions par le partage d'informations avec « les tribunaux et cours nationaux, régionaux ou internationaux ayant ou pouvant avoir à l'avenir compétence pour ces crimes, conformément au droit international, ainsi que de faciliter la tenue de procédures rapides, équitables et indépendantes, dans le respect des principes de droit international ». ²⁷⁶¹ Le MIII est également autorisé à partager des informations à la demande desdits tribunaux ou de sa propre initiative. Le MIII ne révélera aucune information de ce type aux juridictions qui ne respectent pas le droit international des droits de l'homme, y compris les dispositions visant les garanties de procès équitable et de non-application de la peine de mort. ²⁷⁶²

Situation géographique

Le HCDH annonça en février 2017 que l'équipe initiale du MIII avait déjà commencé ses travaux à Genève, en Suisse. ²⁷⁶³

Structure et composition

Le MIII est dirigé par un(e) juge ou procureur(e) doté(e) d'une solide expérience en matière d'enquêtes et de poursuites pénales, ainsi que d'un(e) adjoint(e) faisant preuve d'une longue expérience en justice pénale internationale et de connaissances approfondies en droit pénal international, en droit international des droits de l'homme et en droit international humanitaire. ²⁷⁶⁴ Le 3 juillet 2017, le Secrétaire général de l'ONU annonça la nomination de la Française Catherine Marchi-Uhel au poste de premier chef du MIII. ²⁷⁶⁵ Son mandat s'étendait sur une période initiale de deux ans, renouvelable. ²⁷⁶⁶ En novembre 2017, Michelle Jarvis fut sélectionnée pour être son adjointe. Le MIII dispose également d'un secrétariat composé de fonctionnaires expérimenté(e)s dans les domaines suivants : droit pénal international, droit des droits de l'homme, droit international humanitaire, enquêtes et poursuites pénales, affaires militaires, criminalistique (expertise informatique,

médecine légale, imagerie), protection des victimes et des témoins, infractions et violences sexuelles et sexistes, droits de l'enfant et crimes contre les enfants.²⁷⁶⁷

En ce qui concerne la nomination des membres du secrétariat, « seront dûment pris en compte les éléments suivants : la représentation des différentes traditions juridiques, la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la possession des compétences linguistiques requises et d'une excellente connaissance de la région ». ²⁷⁶⁸ Selon certains diplomates, l'ONU serait décidée à recruter entre 40 et 60 expert(e)s en enquêtes et poursuites pénales, questions militaires et criminalistique. ²⁷⁶⁹

Poursuites

Le MIII n'est pas chargé de mener lui-même les procédures, mais il tirera parti des informations rassemblées pour soutenir les efforts déployés par les autres institutions judiciaires.²⁷⁷⁰ Ainsi, certains qualifièrent le mécanisme de « procureur(e) sans tribunal », indiquant que le MIII « pouvait constituer les dossiers, mais n'était pourvu d'aucun bâtiment pour juger les suspects ». ²⁷⁷¹ À l'échelle nationale, plusieurs États européens avaient déjà ouvert des enquêtes, poursuites et procès contre les crimes de guerre perpétrés en Syrie, sur la base de la compétence universelle. En Allemagne, le/la procureur(e) général(e) fédéral(e) ordonna une enquête sur les crimes internationaux commis en Syrie peu après le déclenchement du conflit. ²⁷⁷² En outre, en juillet 2016, un tribunal allemand rendit son premier verdict dans le cadre d'un procès pour les crimes de guerre perpétrés en Syrie. ²⁷⁷³ Une cour pénale de France ouvrit également une enquête et chargea un(e) juge d'instruction d'établir la véracité d'accusations de « torture », « crimes contre l'humanité » et « disparitions forcées ». Les victimes de l'affaire affirmaient avoir été enlevées par les services de renseignement de l'armée de l'air syrienne. ²⁷⁷⁴

La dépendance du mécanisme envers les tribunaux nationaux afin de juger les prévenus sur la base de leur statut au sein du pays (dans l'impossibilité de renvoyer les affaires devant la CPI ou d'établir un tribunal spécial ou mixte dédié aux crimes perpétrés en Syrie) implique que la plupart des procédures sont susceptibles d'être dirigées contre les suspects de rang inférieur n'appartenant pas au régime ou contre les accusés influents qui résident toujours en Syrie. ²⁷⁷⁵ En tant qu'institution à long terme, le MIII peut soutenir ces efforts ainsi que conserver et rassembler des éléments de preuve afin d'apporter des solutions judiciaires plus complètes, si elles sont un jour créées.

Héritage

À la fin de l'année 2017, le MIII était toujours en cours de création. Nombre de commentateurs saluèrent l'innovation que représentait la création d'un tel mécanisme à travers une résolution de l'Assemblée générale, indiquant que l'initiative pourrait ouvrir de nouvelles perspectives pour l'utilisation de mécanismes d'enquête internationaux afin de lutter en faveur de la justice au sein des juridictions nationales.²⁷⁷⁶ L'héritage du MIII pourrait finalement être mesuré par sa capacité à promouvoir et faciliter les poursuites au sein de tribunaux du monde entier.

Financement

Dans un premier temps, les activités du MIII seront financées par des contributions volontaires, bien que l'Assemblée générale de l'ONU prévoie de revoir cette disposition.²⁷⁷⁷ L'ONU révéla que les premières contributions avaient été fournies par les Pays-Bas et le Liechtenstein, tandis que le Qatar, la Belgique, le Luxembourg et la Hongrie avaient émis des annonces de contributions. En février 2017, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déclara que les « besoins de financement immédiats se situaient entre 4 et 6 millions de dollars, tandis que les estimations pour le budget précis du développement [du Mécanisme] et de ses coûts de fonctionnement annuels s'élevaient à 13 millions de dollars environ ». ²⁷⁷⁸

Contrôle et responsabilité

Le mandat du MIII ne définit aucun mécanisme de contrôle interne. En outre, son personnel, ses dossiers et archives, ses biens et avoirs sont protégés par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.²⁷⁷⁹ Le/La Chef du MIII présentera deux fois par an à l'Assemblée générale un rapport sur la mise en œuvre de son mandat et précisera les besoins de financement du mécanisme, tout en préservant le caractère confidentiel de ses travaux de fond.²⁷⁸⁰

Notes

2573. Pour connaître le contexte et l'historique du pays, voir Adeed Dawisha, « *Iraq: A Political History* (Irak : une histoire politique) », Princeton University Press, 2009.
2574. Pour un historique de la guerre Iran-Irak, voir Dilip Hiro, « *The Longest War: The Iran-Iraq Military Conflict* (La plus longue guerre : le conflit militaire entre l'Iran et l'Irak) », Routledge, 1991.
2575. Human Rights Watch, « *Genocide in Iraq—The Anfal Campaign Against the Kurds* (Génocide en Irak : la campagne d'Anfal contre les Kurdes) », juillet 1993, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/report/2006/08/14/genocide-iraq-anfal-campaign-against-kurds/report-summary.
2576. La coalition menée par les États-Unis agit en vertu de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui invoquait le chapitre VII de la Charte de l'ONU afin d'autoriser « tous les moyens possibles » pour faire exécuter les précédentes résolutions exigeant le retrait de l'Irak. Voir Résolution 678 du CSNU (1990), 29 novembre 1990, disponible à l'adresse : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/678%281990%29. Un point important de controverse était de savoir si le texte de la résolution était suffisant pour permettre l'utilisation de la force militaire. Voir John Quigley, « *The United States and the United Nations in the Persian Gulf War: New Order or Disorder* (Les États-Unis et les Nations Unies dans la guerre du Golfe persique : nouvel ordre et désordre) », *Cornell International Law Journal*, 1992, vol. 25, publication 1, article 1, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://scholarship.law.cornell.edu/cilj/vol25/iss1/1>.
2577. La plus importante action de cette période fut « l'opération Desert Fox », une campagne de bombardements de quatre jours exécutée en décembre 1998.
2578. Le Royaume-Uni mena une enquête approfondie sur les manipulations de renseignements ayant entraîné la guerre d'Irak (ou deuxième guerre du Golfe), qui se solda par la rédaction du « rapport Chilcot » (nommé d'après le président de la commission d'enquête, John Chilcot). Voir « *The Report of the Iraq Inquiry* (Rapport sur l'implication du Royaume-Uni en Irak) », 6 juillet 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.iraqinquiry.org.uk/the-report. Voir également Thomas E. Ricks, « *Fiasco: The American Military Adventure in Iraq* (Fiasco : l'aventure militaire des États-Unis en Irak) », The Penguin Press, 2006, pp. 46–67.
2579. Intervention du président George W. Bush à la radio, 22 mars 2003, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2003/03/20030322.html>.
2580. Pour un aperçu des différentes opinions juridiques sur la guerre, voir « *Was the war legal? Leading lawyers give their verdict* (La guerre était-elle légale ? D'importants juristes rendent leur verdict) », *The Guardian*, 2 mars 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/politics/2004/mar/02/uk.internationaleducationnews. Les Pays-Bas apportèrent leur soutien politique à l'invasion. Toutefois, une commission d'enquête subséquente établit le caractère illégal de cette action. Voir Rapport de la commission d'enquête néerlandaise sur la guerre d'Irak, chapitre 8, paru en anglais in *Netherlands International Law Review*, mars 2010, volume 57, 1^{ère} publication, pp. 81–137, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://doi.org/10.1017/S0165070X10100059>.

2581. Thomas E. Ricks, « *Fiasco: The American Military Adventure in Iraq* (Fiasco : l'aventure militaire des États-Unis en Irak) », The Penguin Press, 2006, pp. 149-297.
2582. Miranda Sissons et Abdulrazzaq Al-Saiedi, « *A Bitter Legacy: Lessons of De-Baathification in Iraq* (Un triste héritage : enseignements à tirer de la campagne de suppression du parti Baath en Irak) », Centre international pour la justice transitionnelle, mars 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-Iraq-De-Baathification-2013-ENG.pdf.
2583. Human Rights Watch, « *The Road to Abu Ghraib* (En route pour Abou Ghraib) », 8 juin 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/report/2004/06/08/road-abu-ghraib.
2584. ONU et Banque mondiale, Évaluation conjointe des besoins en Irak (octobre 2003), point 3.141, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://siteresources.worldbank.org/IRFFI/Resources/Joint+Needs+Assessment.pdf>.
2585. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 230.
2586. ONU et Banque mondiale, Évaluation conjointe des besoins en Irak (octobre 2003), point 3.141.
2587. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 231.
2588. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 232.
2589. John. C. Williamson, « *Establishing Rule of Law in Post-War Iraq: Rebuilding the Justice System* (Établissement de l'état de droit après le conflit en Irak : la reconstruction du système judiciaire) », 33 *Ga. J. Int'l & Comp. L.* 229, 232.
2590. Andrew Rathmell, Olga Oliker, Terrence K. Kelly, David Brannan et Keith Crane, « *Developing Iraq's Security Sector, The Coalition Provisional Authority's Experience* (Développement du secteur de la sécurité en Irak : l'expérience de l'Autorité provisoire de la coalition) », RAND, 2005, p. 57, disponible (en anglais) à l'adresse : http://www.rand.org/content/dam/rand/pubs/monographs/2005/RAND_MG365.pdf.
2591. Ordonnance 35 de l'APC, *Rétablissement du Conseil des juges*, 15 septembre 2003.
2592. Ordonnance 13 de l'APC, *Le Tribunal pénal central d'Irak (amendé)*, 22 avril 2004.
2593. « *Developing Iraq's Security Sector* (Développement du secteur de la sécurité en Irak) », p. 60.
2594. CNN, « *Committee signs Iraq's draft constitution* (Le comité signe le projet de constitution irakienne) », 28 août 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.cnn.com/2005/WORLD/meast/08/28/iraq.constitution/>.
2595. Constitution irakienne de 2005, Article 88.
2596. Article 90.
2597. Amnesty International, *Irak 2016/2017*, disponible à l'adresse : www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/iraq/report-iraq/.
2598. Correspondance entre l'Open Society Justice Initiative et un(e) responsable de formation à la HCI, 7 novembre 2017.

2599. NCCI, « *Iraq Civil Society in Perspective* (La société civile irakienne en perspective) », p. 10.
2600. ICNL, « *Civic Freedom Monitor: Iraq* (Moniteur des libertés civiques : Irak) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.icnl.org/research/monitor/iraq.html.
2601. Voir Ordonnance n° 45 de l'Autorité provisoire de la coalition relative aux organisations non gouvernementales (2003). L'ordonnance désignait le Ministère de la planification et du développement de la coopération comme la pierre angulaire de l'enregistrement et du contrôle des travaux des ONG. Ordonnance n° 45, sections 1 et 2.
2602. ONU et Banque mondiale, Évaluation conjointe des besoins en Irak (octobre 2003), point 3.143.
2603. ICNL.
2604. Comité de coordination des ONG pour l'Irak (NCCI), « *Iraq Civil Society in Perspective* (La société civile irakienne en perspective) » (avril 2011), p. 17, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ncciraq.org/en/archive/ncci-studies/item/130-iraq-s-civil-society-in-perspective-%E2%80%93-ncci-%E2%80%93-april-2011 (consulté le 2 novembre 2017).
2605. USAID, « *Iraq Civil Society Assessment* (Évaluation de la société civile irakienne) » (février 2012), p. 8, disponible (en anglais) à l'adresse : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnadz188.pdf (consulté le 2 novembre 2017).
2606. Département d'État américain, « *2016 Iraq Human Rights Report* (Rapport 2016 sur la situation des droits de l'homme en Irak) », p. 34, disponible (en anglais) à l'adresse : www.state.gov/documents/organization/265710.pdf ; Rapport 2016 sur la situation des droits de l'homme en Irak, p. 48 ; HRW, « *Kurdistan Region of Iraq: 32 Arrested at Peaceful Protest* (Région du Kurdistan d'Irak : 32 arrestations lors d'une manifestation pacifique) », www.hrw.org/news/2017/03/16/kurdistan-region-iraq-32-arrested-peaceful-protest.
2607. L'article 1 du Statut de la Haute Cour irakienne prévoit l'établissement du Tribunal spécial irakien ; Statut disponible (en anglais) à l'adresse : www.loc.gov/law/help/hussein/docs/20031210_CPAORD_48_IST_and_Appendix_A.pdf. Initialement nommé « Tribunal spécial irakien », dans l'ordonnance de l'APC et tel que traduit dans la législation de 2005, l'institution décida ensuite de s'appeler « Haute Cour irakienne » lorsque sa dénomination fut traduite, bien que tous les commentateurs n'utilisent pas cette nomenclature.
2608. Voir M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327 (2005). Parmi les précédentes initiatives comptaient une proposition de la Ligue arabe en 1991, à la suite de la guerre du Golfe, ainsi qu'une série de consultations entre l'administration Clinton et le CSNU de 1994 à 1997, visant la création d'une commission d'enquête sur les crimes de guerre.
2609. Un « groupe de travail sur la justice transitionnelle » fut convoqué dans le cadre du projet sur « l'avenir de l'Irak » du département d'État américain, composé de 40 juristes expatrié(e)s d'Irak et d'éminent(e)s expert(e)s américain(e)s, dont M. Cherif Bassiouni. Le groupe se réunit à la mi-2002 et dévoila son plan à l'Institut américain pour la paix le 21 mai 2003. Voir M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327 (2005) ; et la lettre de Human Rights Watch aux États-Unis concernant la création d'un tribunal pénal pour l'Irak, 15 avril 2003, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/press/2003/04/iraqtribunal041503ltr.htm ; Open Society Institute et United Nations Foundation,

- « *Iraq in Transition, Post-Conflict Challenges and Opportunities* (L'Irak en transition : défis et perspectives après le conflit) », pp. 85-87 (2004) ; Centre international pour la justice transitionnelle, « *Creation and First Trials of the Supreme Iraqi Criminal Tribunal* (Création et premiers procès de la Cour pénale suprême d'Irak) », (note d'information, octobre 2005).
2610. Ordonnance 48 de l'APC, 10 décembre 2003, contenant le Statut de la HCI, disponible (en anglais) à l'adresse : www.loc.gov/law/help/hussein/docs/20031210_CPAORD_48_IST_and_Appendix_A.pdf.
2611. *Ibid*, section 2.
2612. Décret du 10 décembre 2003 du Conseil du gouvernement irakien établissant un tribunal spécial, annexé en anglais et en arabe dans : M. Cherif Bassiouni, « *Iraq Post-Conflict Justice: A Proposed Comprehensive Plan* (Justice en Irak après le conflit : proposition d'un plan complet) », rév. du 2 janvier 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : https://law.depaul.edu/about/centers-and-institutes/international-human-rights-law-institute/publications/Documents/Iraq_Proposal_04.pdf.
2613. Loi no 10 (2005) de la Cour pénale suprême irakienne, *al-Waqa'ia al-Iraqiyya* (journal officiel de la République d'Irak), no 4006, 18 octobre 2005.
2614. Michel A. Newton, « *The Iraqi High Criminal Court: controversy and contributions* (La Haute Cour pénale irakienne : controverse et contributions) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, volume 88, n° 862, juin 2006, p. 401.
2615. Constitution de la République d'Irak (2005), article 134 : « La Haute Cour irakienne poursuivra ses fonctions en tant qu'organisme judiciaire indépendant, examinant les crimes de l'ancien régime dictatorial et ses symboles. Le Conseil des représentants sera en droit de dissoudre la Cour après l'achèvement de ses travaux. »
2616. Selon le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en 2011 et 2012 du département d'État américain, la HCI fut dissoute en juillet 2011. Voir département d'État américain, « *Country Reports on Human Rights Practices for 2011—Iraq* (Rapports nationaux sur les pratiques en matière des droits de l'homme en 2011 : Irak) », p. 13, disponible (en anglais) à l'adresse : www.state.gov/documents/organization/186638.pdf, et « *Country Reports on Human Rights Practices for 2012—Iraq* (Rapports nationaux sur les pratiques en matière des droits de l'homme en 2012 : Irak) », p. 16, disponible (en anglais) à l'adresse : www.state.gov/documents/organization/204572.pdf. Cependant, le rapport des Nations Unies stipule que « les travaux de la [HCI] furent suspendus par ordonnance du Conseil des ministres en avril 2012 ». Mission d'assistance de l'ONU en Irak et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Report on the Death Penalty in Iraq* (Rapport sur la peine de mort en Irak) », octobre 2014, p. 8, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMI_HRO_DP_1Oct2014.pdf.
2617. Les autres crimes visés comprennent la manipulation judiciaire, la dilapidation de ressources et fonds nationaux, ainsi que la poursuite de politiques engendrant des menaces de guerre. L'Irak ratifia la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1956 et l'adopta en 1959.
2618. La compétence territoriale de la Haute Cour vise expressément les crimes commis pendant la guerre Irak-Iran, ainsi qu'au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Certaines incohérences dans la juridiction personnelle de la Haute Cour prévue dans son statut initial engendrèrent une contradiction entre l'article 1 de la HCI (n'incluant pas les forces étrangères de la coalition), l'article 10 de la HCI (incluant expressément

des citoyens non irakiens) et l'ordonnance 17 de l'APC (conférant une immunité aux forces de la coalition).

2619. Le système juridique irakien est fondé sur un modèle inquisitoire, mêlant éléments de droit français et égyptien. Les fonctionnaires américain(e)s utilisèrent également des « plaidoyers négociés », qui ne sont pas reconnus par le droit pénal irakien. Les méthodes d'accusation et de plaidoirie utilisées par la HCI au cours du procès de Saddam Hussein étaient étrangères au droit irakien. Voir M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327 (2005) : « Les procédures furent orchestrées comme une audience américaine où un(e) juge d'instruction lit l'acte d'accusation et demande au prévenu de plaider coupable ou non coupable (des méthodes plus américaines qu'irakiennes). Il n'existe aucune procédure semblable dans le système pénal irakien. Le juge d'instruction, assis à une table en face de Saddam Hussein, ne se sentait manifestement pas à l'aise. Sur la table devant lui était posée une copie du Code de procédure pénale irakien de 1971, qui ne comprenait aucune disposition pour un tel procès de style américain. »
2620. Ordonnance n° 7, Revue internationale de la Croix-Rouge, p. 422.
2621. Règlement de procédure et de recueil de preuves concernant la Cour pénale suprême d'Irak, *journal officiel de la République d'Irak* (18 octobre 2005), disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ictj.org/static/MENA/Iraq/IraqTribRules.eng.pdf> Voir également Centre international pour la justice transitionnelle, « *Dujail: Trial and Error?* (Doujaïl : avancées à tâtons ?) » (note d'information, novembre 2006).
2622. Le code irakien ne prévoit pas de procédures impliquant plusieurs victimes, mais uniquement des affaires individuelles, et pourrait ne pas reconnaître la responsabilité du commandement. En outre, le code pénal irakien impose des exigences strictes en ce qui concerne les preuves. Les erreurs de traduction présentes dans une version largement diffusée du code de procédure pénale engendrèrent une confusion sur les normes à appliquer en matière de preuves ; il semble que le tribunal ait utilisé les termes « au-delà de tout doute raisonnable ». Voir Miranda Sissons et Ari S. Bassin, « *Was the Dujail Trial Fair?* (Le procès de Doujaïl était-il équitable ?) », 5 *J. Intl. Crim. J.* 272, 285 (2007).
2623. Miranda Sissons, « *And Now from the Green Zone...Reflections on the Iraq Tribunal's Dujail Trial* (Depuis la zone verte : réflexions sur le procès de Doujaïl devant le Tribunal irakien) », *Ethics & International Affairs* 20, n° 2006 4) : « [L]es premières tentatives pour imposer des normes internationales dans le règlement de procédure et de preuve furent éclipsées par un important recours, dans la pratique, au code de procédure pénale irakien. ».
2624. Statut de la HCI, article 2.
2625. Il fut destitué en septembre 2004, mais les affaires administratives de la HCI étaient déjà tombées dans le chaos à ce moment. Voir Human Rights Watch, « *Judging Dujail, The First Trial before the Iraqi High Tribunal* (Jugement de Doujaïl : le premier procès devant la Haute Cour irakienne) », novembre 2006, p. 13.
2626. Règlement de procédure et de preuve de la Haute Cour irakienne, 2005, article 68, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://gjpi.org/wp-content/uploads/iht-rules-of-procedure-eng.pdf>.
2627. Statut de la HCI, 2005, art. 4 (d), 7 (n) et 8 (j), respectivement.

2628. Statut de la HCI, 2005, art. 6 (b).
2629. M. Cherif Bassiouni, « *Post-Conflict Justice in Iraq: An Appraisal of the Iraq Special Tribunal* (La justice en Irak après le conflit : une évaluation du Tribunal spécial irakien) », 38 *Cornell Int'l L.J.* 327, 347 (2005).
2630. Centre international pour la justice transitionnelle, « *Dujail: Trial and Error?* (Doujaïl : avancées à tâtons ?) » (note d'information, novembre 2006).
2631. Sonya Sceats, « *The Iraqi High Tribunal Post-U.S. Involvement* (La Haute Cour irakienne après le retrait des États-Unis) », *The World Today* (Chatham House), réimprimé en *Opinio Juris*, 30 avril 2008. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2008/04/30/the-iraqi-high-tribunal-post-us-involvement>.
2632. Barzan Ibrahim al-Hassan, Awad Hamed al-Bandar et Taha Yassine Ramadan (exécutés en mars 2007).
2633. Abdullah al-Mashaikh, Mizher al-Mashaikh et Muhammad Azzawi (acquittés à la demande du parquet).
2634. Centre international pour la justice transitionnelle, « *The Anfal Trial and Iraqi High Tribunal and Update Number one: The Complainant Phase of the Anfal Trial* (Le procès d'Anfal et la Haute Cour irakienne, première mise à jour : audience des plaignants dans le cadre du procès d'Anfal) », disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.ictj.org/static/MENA/IRAQ/AnfalUpdateOne.eng.pdf> Pour un bilan moins critique du procès d'Anfal, Voir Michael A. Newton et Michael P. Scharf, « *Enemy of the State: The Trial and Execution of Saddam Hussein* (Ennemi d'État : le procès et l'exécution de Saddam Hussein) », 2008.
2635. Voir Miranda Sissons et Ari S. Bassin, « *Was the Dujail Trial Fair?* (Le procès de Doujaïl était-il équitable ?) », 5 *J. Intl. Crim. J.* 272, 284 (2007), signalant que la cour n'avait pas considéré « de preuve contextuelle démontrant de quelle manière les différentes institutions impliquées fonctionnaient habituellement au sein du régime de Saddam Hussein ».
2636. Les prévenus rassemblaient Saddam Hussein, Ali Hassan al-Majid al Tikriti, Sultan Hashim Ahmad al-Tai, Taher Tawfiq al-Ani, Saber Abdel Aziz al-Douri, Farhan Mutlak al-Jubouri et Hussein Rashid al-Tikriti. Voir Jennifer Trahan, « *A Critical Guide to the Iraqi High Tribunal's Anfal Judgment: Genocide Against the Kurds* (Guide sur le jugement de la Haute Cour irakienne dans le procès d'Anfal : le génocide des Kurdes) », 30 *Mich. J. Int'l. Law* 305 (2009).
2637. Les charges contre Taher Tawfiq al-Ani furent abandonnées par manque de preuves. Deux accusés, Barzan Ibrahim al-Hassan ainsi qu'Awad Hamed al-Bandar, furent exécutés le 15 janvier 2007, et Taha Yassine Ramadan, le 20 mars 2007. Voir ICTJ, « *The Anfal Trial and the Iraqi High Tribunal, Update Number Three: The Defense Phase and Closing Stages of the Anfal Trial* (Le procès d'Anfal et la Haute Cour irakienne, troisième mise à jour : audience de la défense et dernières étapes du procès) ».
2638. Jennifer Trahan, « *A Critical Guide to the Iraqi High Tribunal's Anfal Judgment: Genocide Against the Kurds* (Guide sur le jugement de la Haute Cour irakienne dans le procès d'Anfal : le génocide des Kurdes) », 30 *Mich. J. Int'l. Law* 305, 405 (2009).
2639. Pour un résumé de l'affaire non officiel et en anglais par le juge de la HCI Raid Juhi, Voir « *Summary of the merchants' execution case verdict* (Résumé du jugement dans l'affaire de l'exécution des marchands) », 11 mars 2008, disponible à l'adresse : http://law.case.edu/grotian-moment-blog/documents/IHT_Merchants_Case.pdf Parmi les condamnés comptaient Watban Ibrahim al-Hassan, Sabawi Ibrahim al-Hassan,

Mizban Khadr al-Hadi, Abed Hamid Mahmoud, Tarek Aziz Issa et Ali Hassan al-Majid. Les charges pesant contre Ahmed Hussein Khudair et Isam Rasheed Hweish furent abandonnées par manque de preuves.

2640. Kevin Jon Heller, « *The Iraqi High Tribunal Post-U.S. Involvement* (La Haute Cour irakienne après le retrait des États-Unis) », *Opinio Juris*, 30 avril 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2008/04/30/the-iraqi-high-tribunal-post-us-involvement/>.
2641. Le compte n'est pas tout à fait clair, puisque certaines personnes étaient confrontées à plusieurs chefs d'accusation ou comptaient parmi les accusés de différents procès. Voir département d'État américain, « *Country Reports on Human Rights Practices for 2011-Iraq* (Rapports nationaux sur les pratiques en matière des droits de l'homme en 2011 : Irak) », p. 13, disponible (en anglais) à l'adresse : www.state.gov/documents/organization/186638.pdf.
2642. Kevin John Heller, note 90.
2643. ONU Info, « *UN human rights expert deploras Saddam's trial and execution; calls for legal overhaul* (L'expert des Nations Unies sur les droits de l'homme déplore le procès et l'exécution de Saddam Hussein, et appelle à la réforme juridique) », 4 janvier 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=21155&>.
2644. Voice of America, « *UN Rights Group: First Saddam Trial Flawed* (Groupe de l'ONU sur les droits de l'homme : le premier procès de Saddam entaché) », 31 octobre 2009, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://www.voanews.com/a/a-13-2006-11-28-voa22/319171.html>.
2645. Human Rights Watch, « *The Poisoned Chalice: A Human Rights Watch Briefing Paper on the Decision of the Iraqi Tribunal in the Dujail Case* (Un cadeau empoisonné : note d'information de Human Rights Watch sur la décision du Tribunal d'Irak dans l'affaire de Doujaïl) », juin 2007, pp. 4-6, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/legacy/backgrounder/ij/iraq0607/iraq0607web.pdf?_ga=1.258347658.1616568321.1435024001. Voir également Human Rights Watch, « *Judging Dujail* (Jugement de Doujaïl) », pp. 36-72.
2646. Amnesty International, « *Iraq: Flaws in the first trial before the Supreme Iraqi Criminal Tribunal should not be repeated* (Irak : les irrégularités du premier procès devant la Cour pénale suprême d'Irak ne doivent pas se reproduire) », 18 août 2006.
2647. Human Rights Watch, « *The Poisoned Chalice* (Un cadeau empoisonné) », p. 4.
2648. « *Hussein's Execution Was Botched, Judge Says* (Les juges déplorent la rapidité d'exécution de Saddam Hussein) », *New York Times*, 29 avril 2008, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://thelede.blogs.nytimes.com/2008/04/29/husseins-execution-was-botched-judge-says>.
2649. « *Saddam Hussein Before Iraqi Justice* (Saddam Hussein devant la justice irakienne) », Aljazeera, 5 juillet 2004, disponible (en arabe) à l'adresse : www.aljazeera.net/programs/al-jazeera-platform/2004/10/3/%D8%B5%D8%AF%D8%A7%D9%85-%D8%AD%D8%B3%D9%8A%D9%86-%D8%A3%D9%85%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%B1%D8%A7%D9%82%D9%8A.
2650. « *Saddam's Hanging Came Too Soon for Kurds* (Saddam a été pendu trop vite, pensent les Kurdes) », *Washington Post*, 19 février 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/02/19/AR2007021900483.html.

- Voir également Centre international pour la justice transitionnelle, « *The Anfal Trial and Iraqi High Tribunal, Update Number Two: The Prosecution Witness and Documentary Evidence Phases of the Anfal Trial* (Le procès d'Anfal et la Haute Cour irakienne, deuxième mise à jour : audience des témoins à charge et des preuves écrites dans le cadre du procès d'Anfal) », 1^{er} juin 2007, p. 19, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ictj.org/publication/prosecution-witness-and-documentary-evidence-phases-anfal-trial.
2651. Voir Transcriptions de l'APC, « *Bremer Affirms: Iraq Turns the Page* (M. Bremer l'affirme : l'Irak tourne la page) », 23 avril 2004, disponible (en anglais) à l'adresse : www.iraqcoalition.org/transcripts/20040423_page_turn.html.
2652. « *2207 Report on Iraq Relief and Reconstruction: Quarterly Update to Congress* (Rapport 2207 sur la reconstruction de l'Irak : actualisation trimestrielle pour le Congrès) », Bureau de la gestion des ressources, disponible à l'adresse : http://merln.ndu.edu/archivepdf/iraq/State/2207_april2006.pdf, 33.
2653. « *International Tribunal Spotlight: Iraqi High Criminal Tribunal* (Projecteur sur les tribunaux internationaux : la Haute Cour pénale irakienne) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.judicialmonitor.org/archive_0306/spotlight.html.
2654. Newton M.A., « *The Iraqi High Criminal Court: Controversy and Contributions* (La Haute Cour pénale irakienne : controverse et contributions) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n° 862, juin 2006, p. 404, note de bas de page 26.
2655. Règlement de procédure et de preuve de la Haute Cour irakienne, 2005, article 7, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://gjpi.org/wp-content/uploads/iht-rules-of-procedure-eng.pdf>.
2656. Statut de la HCI, 2005, art. 4 (4).
2657. Voir Miranda Sissons et Ari S. Bassin, « *Was the Dujail Trial Fair?* (Le procès de Doujaïl était-il équitable ?) », 5 *J. Intl. Crim. J.* 272, 278 (2007), signalant : « La [Commission nationale de suppression du parti Baath] menaça d'utiliser les mêmes procédures de débaathification contre les juges de la Haute Cour en octobre 2006. La commission annonça aux juges qu'ils/elles pourraient demander un transfert plutôt que d'affronter l'humiliation publique. Comme l'on pouvait s'y attendre, ces menaces entraînent le remplacement d'un(e) magistrat(e) impliqué(e) dans le procès de *Doujaïl* lors de la délibération finale. De même, un(e) membre de la chambre d'appel fut remplacé(e). D'autres juges semblèrent modifier leur comportement ou refuser toute position prédominante par peur d'attirer l'attention de la commission. » .
2658. Sonya Sceats, « *The Iraqi High Tribunal Post-U.S. Involvement* (La Haute Cour irakienne après le retrait des États-Unis) », *The World Today* (Chatham House), réimprimé en *Opinio Juris*, 30 avril 2008. Disponible (en anglais) à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2008/04/30/the-iraqi-high-tribunal-post-us-involvement>.
2659. Chatham House, « *The Iraqi Tribunal: The Post-Saddam Cases* (Le Tribunal d'Irak : les procès après Saddam) », résumé d'une réunion du groupe de discussion de droit international de Chatham House tenue le 4 décembre 2008, p. 6.
2660. Voir *Ayyash et autres (TSL-11-01) : les victimes*, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01/5891-the-victims.
2661. Rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien Premier Ministre (ci-après « Rapport de la mission d'établissement des faits »), S/2005/203, 24 mars 2005, point 6, disponible à l'adresse : www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2005/203&referer=/english/&Lang=F.

2662. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 6.
2663. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 7.
2664. « *Syrian Troops Leave Lebanon After 29-Year Occupation* (Les troupes syriennes quittent le sol libanais après 29 ans d'occupation) », *New York Times*, 26 avril 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : www.nytimes.com/2005/04/26/international/middleeast/syrian-troops-leave-lebanon-after-29year-occupation.html?_r=0.
2665. Nadim Houry, « *Lebanon: Don't Break With the Special Tribunal* (Liban : ne coupons pas les ponts avec le tribunal spécial) », *The Daily Star*, 29 janvier 2011.
2666. Human Rights Watch, « *World Report Country Summary, Lebanon* (Rapport mondial : résumé du Liban) », 2012.
2667. Vice-présidence de la Banque mondiale, « *Lebanon: Legal and Judicial Sector Assessment* (Liban : évaluation du secteur juridique et judiciaire) », rapport n° 32144 1^{er} janvier 2005, p. 6, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://documents.worldbank.org/curated/en/478751468056940276/Lebanon-legal-and-judicial-sector-assessment>.
2668. Programme des Nations Unies pour le développement, « *Lebanon, Security and Justice Sector Wide Assessment* (Liban : évaluation du secteur de la sécurité et de la justice) », mars 2016, pp. 53–68, disponible (en anglais) à l'adresse : www.lb.undp.org/content/lebanon/en/home/library/crisis_prevention_and_recovery/Security-Justice-Sector-Wide-Assessment.html.
2669. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 48.
2670. Rapport de la mission d'établissement des faits, point 49.
2671. Beyond Reform and Development, « *Mapping Civil Society in Lebanon* (Cartographie de la société civile au Liban) », 2015, 3.2, disponible (en anglais) à l'adresse : http://eeas.europa.eu/archives/delegations/lebanon/documents/news/20150416_2_en.pdf.
2672. *Ibid.*, 1.2.
2673. David Shenker, « *Lebanon's [Un]Civil Society* (La société [in]civile du Liban) », *The Washington Institute*, mars 2016, p. 1, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://www.washingtoninstitute.org/uploads/Documents/pubs/BeyondIslamists-Lebanon-4.pdf>
2674. Are Knudsen et Sari Hanafi, « *Special Tribunal for Lebanon (STL): Impartial or Imposed International Justice?* (Le Tribunal spécial pour le Liban [TSL] : justice impartiale ou imposée par l'international ?) », *NJHR* 31:2 (2013), 176–200, pp. 199–200, disponible (en anglais) à l'adresse : https://staff.aub.edu.lb/~sh41/dr_sarry_website/2014_online%20publication/2013_Are_Sari_STL.pdf.
2675. Résolution 1595 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES 1595, 7 avril 2005.
2676. Voir Rapport de la mission d'établissement des faits chargée d'enquêter au Liban sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'assassinat de M. Rafic Hariri, ancien Premier Ministre, S/2005/203, 24 mars 2005. La mission était dirigée par Peter Fitzgerald, chef adjoint de la Police irlandaise, et composée de deux enquêteurs de police, d'un conseiller juridique, d'un conseiller politique et d'autres spécialistes en explosifs, balistique, analyse d'ADN et examen des scènes de crime.
2677. Parmi les précédents commissaires de l'UNIIC comptaient Detlev Mehlis et Serge Brammertz.
2678. Dans son premier rapport, la Commission d'enquête signala qu'il existait des « preuves convergentes d'une implication aussi bien libanaise que syrienne dans cet attentat terroriste » et « de bonnes raisons de penser que la décision d'assassiner l'ancien

Premier Ministre Rafic Hariri n'aurait pas pu être prise sans l'approbation, au plus haut niveau, de responsables syriens de la sécurité, ni son exécution organisée sans la complicité de leurs homologues des services de sécurité libanais ». Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, S/2005/662, 20 octobre 2005, point 124.

2679. Lettre en date du 13 décembre 2005 adressée par le chargé d'affaires de la Mission permanente du Liban auprès de l'ONU au Secrétaire général, S/2005/783, 13 décembre 2005, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/No5/640/51/PDF/No564051.pdf?OpenElement>.
2680. S/RES/1664 (2006), 29 mars 2006, disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1664\(2006\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1664(2006)).
2681. Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, S/2006/893, 15 novembre 2006, disponible à l'adresse : www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2006/893.
2682. Le texte de l'accord est disponible en annexe de la résolution du Conseil de sécurité, qui fit entrer l'accord en vigueur. Voir Résolution 1757 du CSNU (2007), 30 mai 2007, disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757\(2007\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757(2007)).
2683. ONU Info, « *Ban Ki-moon receives Lebanese memo on planned tribunal for Hariri killing* (Le Liban informe Ban Ki-moon de la planification d'un tribunal pour le meurtre de M. Hariri) », 4 avril 2007, disponible (en anglais) à l'adresse : www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=22136#.WfCN52iPI2x.
2684. Résolution 1757 du CSNU (30 mai 2007), disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757\(2007\)](http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1757(2007)). En raison de l'intégration d'une référence au chapitre VII dans le texte de la résolution, certains observateurs juridiques avancèrent que les pouvoirs du TSL prévus par le chapitre VII contraignaient uniquement le Liban à coopérer, et non d'autres États. Voir Centre international pour la justice transitionnelle, « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », avril 2008, pp. 31-33, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.
2685. ONU Info, « *Ban extends mandate of UN-backed tribunal in Lebanon* (Ban Ki-moon prolonge le mandat du tribunal pour le Liban soutenu par l'ONU) », 22 février 2012, disponible (en anglais) à l'adresse : www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=41331#.WfCaq2iPI2w.
2686. ONU Info, « *Mandate of UN-backed tribunal for Lebanon extended for three more years* (Le mandat du tribunal pour le Liban soutenu par l'ONU prolongé de trois années supplémentaires) », 2 janvier 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=49724#.WfCaK2iPI2w.
2687. Statut du TSL, article 1^{er} : « Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes, et causé des blessures à d'autres personnes. S'il estime que d'autres attentats terroristes survenus au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 ou à toute autre date ultérieure décidée par les parties avec l'assentiment du Conseil de sécurité ont, conformément aux principes de la justice pénale, un lien de connexité avec l'attentat du 14 février 2005 et sont de nature et de gravité similaires, le Tribunal aura également compétence à l'égard des personnes qui en sont responsables. Ce lien de connexité peut, sans s'y limiter, être

constitué des éléments suivants : l'intention criminelle (le mobile), le but recherché, la qualité des personnes visées, le mode opératoire et les auteurs. ».

2688. *En vertu de l'article 4 du Statut du TSL, le procureur devait demander à la juridiction libanaise, dès son entrée en fonction, de se dessaisir en sa faveur et de lui déférer toute personne arrêtée dans le cadre de l'enquête.*
2689. Voir Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 1^{er} octobre 2004 contre M. Marwan Hamadeh, 18 août 2011, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02/main/filings/orders-and-decisions/pre-trial-judge/709-f0004 ; Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 12 juillet 2005 contre M. Elias El-Murr, 19 août 2011, disponible à l'adresse : <https://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02/main/filings/orders-and-decisions/pre-trial-judge/711-f0006> ; et Ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal spécial pour le Liban de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attaque perpétrée le 21 juin 2005 contre M. George Hawi, 19 août 2011, disponible à l'adresse : <https://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02/main/filings/orders-and-decisions/pre-trial-judge/710-f0005>. Pour une analyse juridique de la jurisprudence initiale du TSL avec les ordonnances de renvoi, voir Guenaël Mettraux, « *The Internationalization of Domestic Jurisdictions By International Tribunals: The Special Tribunal for Lebanon Renders its First Decisions* (L'internationalisation des juridictions nationales par les tribunaux internationaux : le Tribunal spécial pour le Liban rend ses premières décisions) », 7 *J. Int'l Crim. Just.* 911 (2009).
2690. Statut du TSL, art. 2 : « (a) Les dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits, y compris les règles relatives à l'élément matériel de l'infraction, à la participation criminelle et à la qualification de complot ; (b) Les articles 6 et 7 de la loi libanaise du 11 janvier 1958 renforçant les peines relatives à la sédition, à la guerre civile et à la lutte confessionnelle. ».
2691. Chambre d'appel du TSL, *Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications*, STL-11-01/1 (16 février 2011), disponible à l'adresse : <http://www.stl-tsl.org> (ci-après « Décision préjudicielle »).
2692. Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », *ASIL Insights*, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011, citations internes sur la décision de la chambre d'appel, 16 février 2011.
2693. Guenaël Mettraux, « *The Internationalization of Domestic Jurisdictions By International Tribunals: The Special Tribunal for Lebanon Renders its First Decisions* (L'internationalisation des juridictions nationales par les tribunaux internationaux : le Tribunal spécial pour le Liban rend ses premières décisions) », 7 *J. Int'l Crim. Just.* 911, 923 (2009).
2694. Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », *ASIL Insights*, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011.

2695. Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », ASIL Insights, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011.
2696. *Décision préjudicielle* ; Voir également Michael P. Scharf, « *Special Tribunal for Lebanon Issues Landmark Ruling on Definition of Terrorism and Modes of Participation* (Le Tribunal spécial pour le Liban rend un jugement majeur sur la définition du terrorisme et des formes de participation) », ASIL Insights, vol. 15, publication 6, 4 mars 2011, citations internes sur la décision de la chambre d'appel, 16 février 2011.
2697. Le Règlement de procédure et de preuve fut soumis à plusieurs modifications. L'article 28 prévoit que « les juges se guideront, selon ce qui conviendra, sur le Code de procédure pénal libanais et d'autres textes de référence consacrant les normes internationales de procédure pénale les plus élevées, afin de garantir un procès rapide et équitable ». Statut du TSL, art. 28.2.
2698. Statut du TSL, art. 6.
2699. Statut du TSL, art. 19 : « Les éléments de preuve [...] réunis avant la création du Tribunal par les autorités libanaises ou par la Commission d'enquête internationale indépendante [...] seront reçus par le Tribunal. Les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il appartient au juge de la mise en état ou aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve. ».
2700. Statut du TSL, art. 22.
2701. Statut du TSL, art. 22 (2) et 22 (3). La tenue de procès en l'absence de l'accusé(e) est également possible dans certaines circonstances définies par le droit libanais.
2702. Accord sur le TSL, article 8.
2703. Accord sur le TSL, art. 2.
2704. « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », *Centre international pour la justice transitionnelle* (avril 2008), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.
2705. Statut du TSL, art. 2.5 (d). Le comité de sélection est composé de deux juges « siégeant ou ayant siégé au sein d'un tribunal international » ainsi que d'un(e) représentant(e) du/de la Secrétaire général(e).
2706. Les procédures de nomination des juges sont définies dans les articles 2 et 3 de l'Accord ; le Statut du TSL y faisant référence. Statut du TSL, art. 9, 10 et 11.
2707. Nidal Nabil Jurdi, « *Falling Between the Cracks: The Special Tribunal for Lebanon's Jurisdictional Gaps as Obstacles to Achieving Justice and Public Legitimacy* (Entre les mailles du filet : les lacunes juridictionnelles du Tribunal spécial pour le Liban comme obstacles à la justice et à la légitimité publique) », 17 U.S. Davis J. Int'l L & Pol'y 253, 257 (2011).
2708. Statut du TSL, art. 4.1.
2709. « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », *Centre international pour la justice transitionnelle* (avril 2008), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.
2710. Statut du TSL, art. 17. Voir également « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) » (avril 2008), disponible (en anglais) à l'adresse : <http://ictj.org/publication/handbook-special-tribunal-lebanon>.

2711. Le Bulletin du TSL, août 2017, p. 7, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/media/stl-bulletin/5984-stl-bulletin-august-2017.
2712. Voir TSL, Ayyash et autres (*STL-11-01*), disponible à l'adresse : <http://www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-01>. Les mandats d'arrêt visant Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra furent transmis aux autorités libanaises le 30 juin 2011. À l'issue du décès de M. Badreddine en février 2014, les juges ordonnèrent la jonction des affaires Ayyash et Hassan Habib Merhi.
2713. Voir TSL, Affaires connexes, Hamadeh, Hawi et El-Murr (*STL-11-02*), disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/the-cases/stl-11-02.
2714. Jamil el Sayyed fut placé en détention par les autorités libanaises entre 2005 et 2009 sur la recommandation du commissaire de l'UNIIC. En 2009, le TSL se saisit de l'affaire, et les procureur(e)s appelèrent le/la juge de la mise en état à libérer M. Sayyed ainsi que les trois autres détenus de l'affaire. M. Sayyed engagea des procédures devant le TSL afin d'obtenir la divulgation de pièces liées à sa détention et déposer plainte auprès des tribunaux nationaux pour détention illégale. Différentes décisions préjudicielles établirent que la confidentialité des correspondances entre l'UNIIC et les autorités libanaises était protégée par le Règlement du TSL. En octobre 2011, la chambre d'appel ordonna la divulgation de certains documents par le/la procureur(e) et renvoya l'affaire devant la chambre de première instance pour traiter les autres témoignages et documents. Voir chambre d'appel du TSL, *En l'affaire El Sayed, Ordonnance faisant droit en partie et rejetant en partie l'appel interjeté par le Procureur de la décision du Juge de la mise en état du 2 septembre 2011 ordonnant la communication de pièces*, 7 octobre 2011, CH/AC//2011/02, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/the-cases/other-matters/in-the-matter-of-el-sayed/main-interlocutory-appeal-03/filings/orders-and-decisions/appeals-chamber/1219-f0011-2. Au cours d'une deuxième affaire semblable, la chambre d'instruction préliminaire jugea qu'un général précédemment placé en détention par le Liban n'avait pas la qualité pour demander la communication de documents liés à l'affaire *Ayyash et autres*. Voir TSL, *À propos de l'affaire El Hajj*, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/the-cases/other-matters/in-the-matter-of-el-hajj.
2715. TSL, Les affaires, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/the-cases.
2716. Chatham House, « *The Special Tribunal for Lebanon and the Quest for Truth, Justice and Stability* (Le Tribunal spécial pour le Liban et la quête de vérité, de justice et de stabilité) », décembre 2010, p. 6.
2717. ICTJ, « *Handbook on The Special Tribunal for Lebanon* (Guide sur le Tribunal spécial pour le Liban) », 10 avril 2008, p. 46.
2718. « *Is Lebanon's special tribunal a turning point in international law?* (Le Tribunal spécial pour le Liban représente-t-il un tournant dans le droit international ?) », Aljazeera, 11 avril 2014, disponible (en anglais) à l'adresse : <http://america.aljazeera.com/articles/2014/4/11/lebanon-s-specialtribunalaturningpointforinternationallaw.html>.
2719. Accord sur le TSL, art. 5.1.
2720. Accord sur le TSL, art. 5.2.
2721. Résolution 1757 du Conseil de sécurité de l'ONU (30 mai 2007).
2722. Voir les résumés du budget du TSL pour 2010 à 2012 et les rapports d'audits externes de 2009 et 2010, disponibles (*en anglais*) à l'adresse : www.stl-tsl.org/en/about-the-stl/publications. Pour les chiffres de 2017, Voir TSL, *Huitième rapport annuel (2016-2017)*, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/documents/president-s-reports-and-memoranda/5580-eighth-annual-report.

2723. Linda E. Carter, Mark S. Ellis et Charles Chernor Jalloh, « *The International Criminal Court in an Effective Global Justice System* (La Cour pénale internationale au sein d'un système judiciaire mondial efficace) », Elgar, 2016, p. 82.
2724. Accord sur le TSL, art. 6.
2725. TSL, Règlement de procédure et de preuve, STL-BD-2009-01-Rev.6-Corr.1 (corrigé le 3 avril 2014), article 25.
2726. Article 60 (A).
2727. Pascal Chenivresse et Daryl A. Mundis, « *Ethics Before the Special Tribunal for Lebanon* (Déontologie devant le Tribunal spécial pour le Liban) », p. 253, Amal Alamuddin, Nidal Nabil Jurdi et David Tolbert (éd.), « *The Special Tribunal for Lebanon: Law and Practice* (Le Tribunal spécial pour le Liban : droit et pratique) » (2014, OUP).
2728. Directive relative à la représentation en justice des victimes, STL-BD-2012-04-Rev.1-Corr.1 (corrigée le 4 février 2015), disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/documents/internal-regulatory-documents/victims-and-witnesses-participation/1563-directive-on-victims-legal-representation.
2729. Directive relative à la nomination et à la commission d'office des conseils de la défense, STL/BD/2009/03/REV.5, modifiée le 9 mars 2016, disponible à l'adresse : www.stl-tsl.org/fr/documents/internal-regulatory-documents/administration-of-the-defence/330-directive-on-the-assignment-of-defence-counsel.
2730. Article 60 (B).
2731. Pour le contexte de la guerre en Syrie, voir Robin Yassin-Kassab et Leila Al-Shami, « *Burning Country: Syrians in Revolution and War* (Un pays en flammes : les Syriens en révolte et en guerre) », Pluto Press, 2016. Pour le contexte du Printemps arabe, voir Hamid Dabashi, « *The Arab Spring: The End of Postcolonialism* (Le Printemps arabe : la fin du post-colonialisme) », Zed Books, 2012.
2732. BBC, « *Guide to the Syrian rebels* (Guide sur les rebelles syriens) », 13 décembre 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : www.bbc.com/news/world-middle-east-24403003
2733. Daniel Byman, « *Will ISIS and al-Qaida Always Be Rivals?* (L'EI et Al-Qaïda seront-ils toujours ennemis ?) », Slate, 26 mai 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.slate.com/articles/news_and_politics/foreigners/2016/05/isis_and_al_qaida_are_fighting_each_other_in_syria_what_happens_if_they.html, voir également Uri Friedman, « *The Scramble for Post-ISIS Syria Has Officially Begun* (Lancement officiel de la course au pouvoir en Syrie après l'EI) », The Atlantic, 20 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theatlantic.com/international/archive/2017/05/trump-syria-iran/527262/
2734. Statistiques du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU de septembre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.unocha.org/syria.
2735. « *Report on Syria conflict finds 11.5% of population killed or injured* (Le rapport sur le conflit syrien révèle que 11,5 % de la population ont été tués ou blessés) », The Guardian, 10 février 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/world/2016/feb/11/report-on-syria-conflict-finds-115-of-population-killed-or-injured.
2736. Human Rights Watch, « *World Report 2017, Syria* (Rapport mondial 2017 : Syrie) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/syria.
2737. Voir, par exemple, Human Rights Watch, « *If the Dead Could Speak: Mass Deaths and Torture in Syria's Detention Facilities* (Si les morts pouvaient parler : les meurtres et actes de torture généralisés dans les centres de détention syriens) », décembre 2015, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/report/2015/12/16/if-dead-could-speak/mass-deaths-and-torture-syrias-detention-facilities.

2738. Human Rights Watch, « *No Room to Breathe, State Repression of Human Rights Activism in Syria* (La tête sous l'eau : la répression gouvernementale des militants des droits de l'homme en Syrie) », octobre 2007, p. 15.
2739. Centre syrien pour la justice et la responsabilité, « *Who's to judge: The future of Syria's judiciary* (Qui juger ? L'avenir du système judiciaire syrien) », 7 mai 2013, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://syriaaccountability.org/updates/2013/05/07/49855185394/>.
2740. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Quatrième rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », A/HRC/22/59, 5 février 2013, annexe XIV, p. 124.
2741. *Ibid.*
2742. Human Rights Watch, « *Syria: Criminal Justice for Serious Crimes under International Law* (Syrie : justice pénale pour les crimes graves relevant du droit international) », décembre 2013, p. 14, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/sites/default/files/related_material/HRW%20Syria%20Justice%20Briefing%20Paper_o.pdf.
2743. Charles C. Caris et Samuel Reynolds, « *ISIS Governance in Syria, Institute for the Study of War* (La gouvernance de l'EI en Syrie : un institut pour l'étude de la guerre) », juillet 2014, pp. 18-19.
2744. Tribunal de district de Stockholm, « *Mass Executions in Syria is assessed as grave crimes under international law and gives life imprisonment* (Les exécutions de masse en Syrie sont jugées en tant que crimes graves en vertu du droit international et donnent lieu à une peine d'emprisonnement à vie) », communiqué de presse, 16 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.stockholmstingsratt.se/Om-tingsratten/Nyheter-och-pessmeddelanden/Massavrattning-i-Syrien-bedoms-som-grovt-folkkrattsbrott-och-ger-fangelse-pa-livstid/.
2745. Zena Tahhan, « *The voices missing from Syria's peace talks* (Les voix absentes des négociations de paix en Syrie) », AlJazeera, 23 mars 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.aljazeera.com/indepth/features/2017/03/syria-war-missing-voices-syria-peace-talks-170322073131728.html.
2746. CIVICUS, « *Syrian civil society not being heard by international donors* (Les donateurs internationaux négligent la société civile syrienne) », disponible (en anglais) à l'adresse : www.civicus.org/index.php/media-resources/news/interviews/2713-syrian-civil-society-not-being-heard-by-international-donors.
2747. Human Rights Watch, « *These are the Crimes we are Fleeing: Justice for Syria in Swedish and German Courts* (Les crimes que nous fuyons : justice pour la Syrie au sein des tribunaux suédois et allemands) », octobre 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.hrw.org/report/2017/10/03/these-are-crimes-we-are-fleeing/justice-syria-swedish-and-german-courts.
2748. Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne », S-17/1, point 13. Dans son rapport de 2017, la commission répertoria plusieurs violations commises par les parties au conflit : elle nota que les forces gouvernementales et pro-gouvernementales avaient régulièrement ciblé des hôpitaux et des centres de soins. La commission recensa également une pratique généralisée de la torture dans presque tous les centres de détention contrôlés par les forces gouvernementales et pro-gouvernementales, ainsi que par d'autres groupes armés. Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République arabe syrienne,

- 21 juillet 2016–28 février 2017, A/HRC/34/CRP.3, 10 mars 2017 ; Conseil des droits de l’homme de l’ONU, Loin des yeux, loin de l’esprit : les décès au sein des centres de détention de la République arabe syrienne, A/HRC/31/CRP.1, 3 février 2016.
2749. Résolution 2235 (2015), S/RES/2235 (2015), 7 août 2015, point 5.
2750. ONU Info, « *Russia, China block Security Council referral of Syria to International Criminal Court* (La Russie et la Chine bloquent le renvoi de la Syrie devant la Cour pénale internationale », 22 mai 2014, disponible (en anglais) à l’adresse : www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=47860#.WfxUEdCnFPY.
2751. Assemblée générale de l’ONU, « Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes et poursuites des auteurs des violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 », A/71/L.48, 19 décembre 2016, point 4.
2752. Assemblée générale de l’ONU, Note verbale datée du 8 février 2017, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l’Organisation des Nations Unies, A/71/793, 14 février 2017.
2753. Point 3.
2754. Point 4.
2755. Assemblée générale de l’ONU, « *Application de la résolution portant création d’un Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d’aider à juger les personnes qui en sont responsables* », Rapport du Secrétaire général, A/71/755, 19 janvier 2017, point 30.
2756. Point 5 (a).
2757. Point 5 (b).
2758. Point 6.
2759. Points 7–8.
2760. Point 12.
2761. Point 16.
2762. Point 14.
2763. HCDH, « *International, Impartial and Independent Mechanism on international crimes committed in the Syrian Arab Republic* (Mécanisme international, impartial et indépendant pour les crimes internationaux commis en République arabe syrienne) », 34^e session du Conseil des droits de l’homme, remarques émises par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme Zeid Ra’ad Al Hussein, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l’adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241.
2764. Point 31.
2765. Secrétaire général de l’ONU, M^{me} Catherine Marchi-Uhel, de la France, Chef du mécanisme chargé des crimes graves commis en Syrie, 3 juillet 2017, disponible à l’adresse : www.un.org/sg/fr/content/sg/personnel-appointments/2017-07-03/catherine-marchi-uhel-france-head-international.
2766. Point 31.
2767. Point 32.
2768. Point 33.

2769. « *New UN team to collect evidence for Syria war crime prosecutions* (Une nouvelle équipe de l'ONU chargée de réunir des éléments de preuve pour les poursuites contre les crimes de guerre en Syrie) », *The Guardian*, 16 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.theguardian.com/world/2017/feb/16/syria-un-sets-up-unit-to-aid-prosecutions-of-war-crimes.
2770. « *International, Impartial and Independent Mechanism on international crimes committed in the Syrian Arab Republic* (Mécanisme international, impartial et indépendant pour les crimes internationaux commis en République arabe syrienne) », 34^e session du Conseil des droits de l'homme, remarques émises par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Zeid Ra'ad Al Hussein, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241
2771. « *Could Syria's 'prosecutor without a tribunal' work?* (Le procureur de Syrie peut-il travailler sans tribunal) », *AlJazeera*, 31 mai 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.aljazeera.com/indepth/features/2017/05/syria-prosecutor-tribunal-work-170529110910869.html.
2772. « *Here's how German courts are planning to prosecute Syrian war crimes* (Comment les tribunaux allemands prévoient de juger les crimes de guerre commis en Syrie) », *The Washington Post*, 4 avril 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.washingtonpost.com/news/democracy-post/wp/2017/04/04/heres-how-german-courts-are-planning-to-prosecute-syrian-war-crimes/?utm_term=.2321402a6fdb.
2773. « *German convicted of war crime for posing with heads in Syria* (Un Allemand inculpé de crime de guerre pour avoir pris la pose en compagnie de dirigeants syriens) », *The San Diego Union Tribune*, 12 juillet 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.sandiegouniontribune.com/sdut-german-convicted-of-war-crime-for-posing-with-2016jul12-story,amp.html.
2774. FIDH, *La justice française saisie du cas de deux Franco-Syriens disparus dans les geôles de Bachar El Assad*, 24 octobre 2016, disponible à l'adresse : www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/syrie/la-justice-francaise-saisie-du-cas-de-deux-franco-syriens-disparus.
2775. Patrick Kroker et Alexandra Lily Kather, « *Justice for Syria? Opportunities and Limitations of Universal Jurisdiction Trials in Germany* (Justice pour la Syrie ? Les perspectives et limites des procès fondés sur la compétence universelle en Allemagne) », *EJIL Talk!*, 12 août 2016, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ejiltalk.org/justice-for-syria-opportunities-and-limitations-of-universal-jurisdiction-trials-in-germany/.
2776. Voir Beth Van Schaack, « *The General Assembly and Accountability for Grave Crimes* (L'Assemblée générale et la responsabilité pour les crimes graves) », *Just Security*, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.justsecurity.org/38145/general-assembly-accountability-international-crimes. Voir également Christian Wenaweser et James Cockayne, « *Justice for Syria?: The International, Impartial and Independent Mechanism and the Emergence of the UN General Assembly in the Realm of International Criminal Justice* (Justice pour la Syrie ? Le Mécanisme international, impartial et indépendant et l'émergence de l'Assemblée générale de l'ONU sur la scène de la justice pénale internationale) », *Journal of International Criminal Justice*, volume 15, 2^e publication, 1^{er} mai 2017, pp. 211-230, disponible (en anglais) à l'adresse : <https://doi.org/10.1093/jicj/mqx010>.
2777. Point 36.

2778. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « *International, Impartial and Independent Mechanism on international crimes committed in the Syrian Arab Republic* (Mécanisme international, impartial et indépendant pour les crimes internationaux commis en République arabe syrienne) », 34^e session du Conseil des droits de l'homme, 27 février 2017, disponible (en anglais) à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21241.

2779. Point 29.

2780. Point 35.

De quelle façon un pays décimé par un conflit peut-il instaurer un système de responsabilité pour les crimes graves ? Comment une société fait-elle face aux violations de masse des droits humains ? Comment les auteurs de certains des crimes les plus terribles de l'histoire peuvent-ils être amenés devant la justice ?

Le mouvement pour la justice internationale cherche à répondre à ces questions. À l'heure actuelle, ce mouvement englobe un éventail varié de juridictions nationales, de tribunaux régionaux et de mécanismes d'enquête développés pour obliger les responsables à rendre des comptes au lendemain des conflits. Certains de ces mécanismes ont enregistré des succès majeurs, organisant des procès équitables qui ont contribué à rétablir l'état de droit et à rétablir la justice dans des sociétés brisées. D'autres ont rencontré plus de difficultés, entravés par l'inefficacité, le manque de financement ou la politique.

Options for Justice (Options pour la justice) constitue l'effort le plus ambitieux à ce jour pour évaluer la conception et l'impact de ces différents mécanismes et en tirer des enseignements susceptibles d'alimenter la conception de ce type d'institutions à l'avenir. Le rapport analyse en profondeur 33 mécanismes de justice différents, des cours internationales très médiatisées telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à des juridictions nationales moins formelles comme les tribunaux gacaca au Rwanda, en passant par des mécanismes disposant d'un mandat plus large qui inclut la corruption, comme au Guatemala.

Fondé sur des années de recherche et des dizaines d'entretiens avec des survivants, des avocats, des juges et d'autres fonctionnaires, *Options for Justice* (Options pour la justice) constitue une lecture essentielle pour tous ceux qui s'intéressent à l'instauration de la justice au lendemain de la perpétration de crimes atroces de masse.

« Le présent ouvrage sera indispensable pour les praticiens devant créer un tribunal chargé de juger les personnes accusées de crimes graves. Le fait de disposer d'une grande variété d'exemples et de modèles sur lesquels s'appuyer (que ce soit concernant la conception du mécanisme ou sa juridiction, son financement, sa structure, etc.) ne manquera pas de s'avérer extrêmement précieux. Ce manuel vient combler une lacune réelle et constitue une contribution majeure pour guider ceux qui conçoivent et développent ce type de mécanismes ».

—Larry Johnson
ancien Sous-secrétaire général aux affaires juridiques des Nations Unies